SAMEDI. — 26e ANNÉE — 8 FÉVRIER 1851. — N. 7360

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 54 fr. | Trois mois, 15 fr.
Six mois, 28 | Un mois, 6
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. crimin.): Algérie; accusé indigène; acte d'accusation; défaut de traduction. — *Bulletin* : Boisson; médicament; falsification; compétence. — Droit de pétition; remise de la pétition. — Ponts et bacs; perception; contravention; compétence. — *Cour d'assises de la Seine* : Assassinat commis au bois de Boulogne; vols ayant précédé et suivi l'assassinat. — *Tribunal correctionnel de Paris* (8e ch.) : La sorcière de Romainville; exercice illégal de la médecine; escroquerie à l'aide du somnambulisme.
CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

Une importante question de législation a été soulevée aujourd'hui à l'Assemblée nationale, sur l'initiative de plusieurs membres de la gauche; et, ce qui prouve que lorsque ces messieurs voudront faire des propositions sérieuses, ils sont sûrs d'être écoutés, c'est que la majorité a pris en considération la proposition des honorables membres, malgré de graves imperfections de détail que tout le *monde* a reconnues.

On sait que notre Code civil, en réglant l'ordre des successions, n'a appelé le conjoint survivant à recueillir les biens du prédécédé qu'à défaut d'héritiers au douzième degré, et, par conséquent, au dernier rang des successibles. Avant 1789, dans les pays de droit écrit, la femme était admise à prendre une part dans la succession de son mari, et plusieurs pays voisins ont conservé cette disposition. Lors de la rédaction du Code civil, sur ce point comme sur plusieurs autres, une assez vive controverse s'établit entre les jurisconsultes des pays de droit écrit et ceux des pays coutumiers. Comme on vient de le voir, c'est l'opinion de ces derniers qui a prévalu, et aujourd'hui il faut un acte exprès de la volonté d'un des époux pour que son conjoint l'ait appelé à recueillir une part dans les biens du prédécédé.

Cet état de la législation a paru, nous devons le dire, un peu rigoureux dans ses applications, et plusieurs Cours venant au secours à la loi ont décidé que l'obligation qui existe entre époux de se fournir mutuellement des alimens est une charge qui survit même au prémourant et qui incombe à ses héritiers, quand même ceux-ci ne seraient pas avec le survivant dans ces rapports de parenté qui, aux termes de la loi, obligent à la prestation des alimens.

MM. Bourzat, Bac et autres ont voulu faire passer dans la législation ces dispositions, qui ne sont encore que le résultat d'une jurisprudence contestée; mais, par une préoccupation singulière, faisant une alliance bizarre entre les sentimens démocratiques et on ne sait quelles idées de privilége, ils ont voulu réserver le bénéfice des dispositions nouvelles à l'époux indigent. Cette condition d'indigence établit une différence capitale entre la proposition qui nous occupe et la jurisprudence dont nous venons de parler. En effet, lorsqu'il s'agit d'une prestation d'alimens, les Tribunaux sont libres appréciateurs de chaque espèce, et, comme tout est relatif en cette matière, rien n'empêche qu'un époux, même sans prouver son indigence, soit admis à exiger, selon son état, et selon la situation de la succession, une pension alimentaire en rapport avec ses relations sociales et avec les habitudes de vivre qu'il a pu contracter pendant la durée de l'union conjugale. Il est vrai que dans un des articles de la proposition ses auteurs établissent ainsi les caractères de l'indigence : « Sera réputé indigent tout époux entièrement dépourvu de fortune ou qui ne possède pas un patrimoine convenable à son état, au moment de l'ouverture de la succession. » On voit que nous retombons ici dans la théorie sur laquelle s'est fondée la jurisprudence dont nous venons de parler. Les premiers articles de la proposition demandent que le droit du conjoint indigent, dans l'hérédité de l'époux prédécédé, soit d'un quart en usufruit, si le défunt n'a pas laissé plus de trois enfans, ou d'une part d'enfant, s'il en existe plus de trois. Ce droit serait de un quart en toute propriété, dans le cas où il n'existerait pas d'enfans légitimes.

C'est M. Bourzat qui a été chargé de développer la proposition, et il l'a fait malheureusement avec cette fougue qui le distingue parmi les plus bruyans interrupteurs de la Montagne, et avec ce pur accent de la Corrèze, qui n'ont pas réussi à lui concilier une grande attention de la part de ses auditeurs.

Il serait superflu de nous étendre longuement sur cette discussion préparatoire, qui se reproduira d'une manière plus sérieuse lors du débat auquel donnera lieu le rapport de la Commission définitive. Nous nous bornerons à dire que M. Thomine-Desmazures, auteur de l'excellent rapport de la Commission d'initiative, et M. le garde-des-sceaux ont été d'avis qu'il serait préférable de rester dans la situation actuelle, et de réserver, comme le fait le Code civil, à la libre volonté des époux les dispositions par lesquelles il leur est loisible de s'avantager. Soutenue par MM. Crémieux et Dupont, la proposition, comme nous l'avons dit, a été prise en considération.

M. le ministre des finances a déposé le projet de budget pour 1852. En résumé, les recettes de toute nature sont évaluées à 1,382,673,416 fr., les dépenses de toute nature à 1,372,978,628 fr., de telle sorte que l'exercice se solderait par un excédant de recettes de 9,684,788 francs, sauf les crédits supplémentaires.

L'Assemblée a entendu le développement de diverses propositions sur le règlement; elle a refusé de les prendre en considération. Elle a adopté définitivement plusieurs crédits, et en outre la proposition de MM. Raulin et Benoît-Champy, relative à l'état des enfans nés en France d'étrangers qui eux-mêmes y sont nés.

A la fin de la séance, M. Emile Leroux a déposé le rapport de la Commission chargée d'examiner la demande à fins d'autorisation de poursuites formée par M. Ramond de la Croisette contre M. Ney de la Moskowa. M. le rapporteur a annoncé que la Commission concluait à l'autorisation.

Guillemard.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Audience du 6 février.

ALGÉRIE. — ACCUSÉ INDIGÈNE. — ACTE D'ACCUSATION. — DÉFAUT DE TRADUCTION.

Aux termes des articles 60 et 68 de l'ordonnance de 1842, la notification à tout accusé indigène de l'acte d'accusation doit être accompagnée d'une analyse sommaire en langue arabe dudit acte. Cependant l'accusé qui, lors de sa comparution à l'audience, ne s'est pas plaint de l'omission de cette formalité et s'est laissé juger, n'est pas recevable à s'en faire, devant la Cour de cassation, un moyen à l'appui de son pourvoi.

Soliman Boujdoub, musulman, fut arrêté, le 10 novembre dernier, dans les rues d'Alger, au moment où il venait de tuer à coups de couteau la nommée Fatma ben Mohamed et de s'emparer des bijoux de la victime. Un acte d'accusation du crime, meurtre, suivi de vol, fut dressé contre lui par le procureur-général. Cet acte lui fut signifié, non avec l'analyse sommaire en langue arabe dudit acte, ainsi que le veut l'ordonnance de 1842, mais avec une simple mention en arabe, indiquant : « Qu'il aura à comparaître, le 9 janvier, devant la Cour d'Alger, pour entendre ce qui sera jugé sur lui, au sujet d'un assassinat qui lui est imputé. »

Pourvoi pour violation du droit de défense et des articles 60 et 68 combinés de l'ordonnance précitée de 1842.

Me Lanvin, chargé de soutenir le pourvoi, explique pourquoi les auteurs de l'ordonnance de 1842 ont voulu que la notification à tout accusé indigène de l'acte d'accusation fût accompagnée de l'analyse sommaire en langue arabe dudit acte. C'est pour que l'accusé sache à l'avance, et d'une manière précise, quel est le fait qu'on entend incriminer, quelles sont les circonstances accessoires qu'on se propose de relever comme aggravantes de ce fait, quel est le crime que l'on prétend en faire ressortir; c'est pour que l'accusé, renseigné sur ces divers points, puisse préparer sa défense, conférer utilement avec son défenseur, et user avec intelligence et en pleine connaissance de cause du droit que la loi lui accorde de prendre communication des pièces, de provoquer une instruction supplémentaire, de faire assigner des témoins à décharge, etc...

L'accusé indigène, à l'égard duquel la formalité de l'analyse en langue arabe n'est pas accomplie, est entravé dans l'exercice de sa défense, un préjudice peut en ressortir pour lui; ce cas est celui de l'espèce, la cassation doit donc être prononcée. Peu importe, au surplus, que dans l'espèce Boujdoub ne se soit pas plaint, lorsqu'il a comparu devant la Cour d'Alger, de n'avoir pas reçu l'analyse traduite de l'acte d'accusation; il n'en saurait résulter aucune fin de non recevoir contre son pourvoi. En effet, il est élémentaire que les formalités prescrites pour assurer et protéger le droit de défense sont substantielles, que leur omission engendre une nullité ayant le même caractère et pouvant par conséquent être opposée en tout état de cause, abstraction faite du silence que, devant le juge du fonds, l'accusé aurait gardé sur la nullité.

Cette critique n'a pas prévalu. La Cour, au rapport de M. le conseiller Isambert, et sur les conclusions conformes de M. Sevin, avocat-général, a rejeté le pourvoi, en consacrant la proposition insérée en tête de la présente notice.

Bulletin du 6 février.

La Cour a rejeté les pourvois de :

1° André Poulard, condamné à la peine de mort par arrêt de la Cour d'assises du Loiret du 14 janvier 1851, pour meurtre ayant pour but d'amener l'impunité d'un délit de chasse; — 2° Pierre-Jean-Louis Labarre, condamné à la peine de mort par arrêt de la Cour d'assises de l'Aisne du 24 décembre 185 pour tentative d'assassinat suivie de vols; — 3° Dominique Caperan, condamné à la peine de mort par arrêt de la Cour d'assises de la Gironde du 21 décembre 1850, pour assassinat suivi de vol.

Bulletin du 7 février.

BOISSON. — MÉDICAMENT. — FALSIFICATION. — COMPÉTENCE.

Lorsqu'une boisson, mise en vente et comprise dans la nomenclature des médicamens portés au Codex, est saisie comme falsifiée, le débitant doit être traduit devant le Tribunal de police correctionnelle, et non devant le Tribunal de simple police.

Cassation, sur le pourvoi du ministère public, d'un jugement du Tribunal de simple police de la Seine, du 17 septembre 1850, qui renvoie le sieur Vernaut des fins de la plainte.

Rapporteur, M. Jacquinot-Godard; conclusions de M. l'avocat-général Sevin; plaidant, Me H. Duboy.

DROIT DE PÉTITION. — REMISE DE LA PÉTITION.

La remise d'une pétition à un tiers, pour la faire signer, ne constitue pas plus que la circonstance d'en être porteur pour la présenter à la signature le fait de colportage.

Rejet du pourvoi formé par le procureur-général près la Cour d'appel de Metz contre divers arrêts de cette Cour, en date du 27 novembre 1850.

Conseiller-rapporteur, M. Faustin Hélie; conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin; plaidans, Mes Henri Nouguier et Léon Bret.

PONTS ET BACS. — PERCEPTION. — CONTRAVENTION. — COMPÉTENCE.

C'est devant le Tribunal de simple police du canton où la perception des droits de passage sur les bateaux, bacs ou ponts est effectuée, que doivent être poursuivie les contraventions relatives à cette perception de droits.

Les articles 32 et 33 de la loi du 6 frimaire an VII, portant que la police desdits passages appartient à l'administration centrale dans l'arrondissement de laquelle se trouve située la commune limitrophe, et que la compétence des Tribunaux civils ou correctionnels est déterminée par la situation de cette commune, ne s'appliquent qu'au cas où le passage est commun à deux départemens limitrophes, et doivent dès lors être restreintes au cas qu'ils prévoient.

Rejet du pourvoi du ministère public de Coutras, contre un jugement du Tribunal de simple police du 14 octobre 1850. — Conclusions conformes de M. l'avocat-général Sévin. — Plaidant, Me Mathieu Bodet.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Barbou.

Audience du 7 février.

ASSASSINAT COMMIS AU BOIS DE BOULOGNE. — VOLS AYANT PRÉCÉDÉ ET SUIVI L'ASSASSINAT.

On se rappelle ces deux jeunes gens qui passaient, le 31 juillet dernier, devant une marchande de gâteaux qui stationne près de la Porte-Maillot, et dont l'un était trouvé une heure après dans une des cépées du bois, à peu près inanimé et la tête horriblement fracassée par les coups nombreux et violens que son camarade lui aurait portés à l'aide d'un fort bâton de hêtre coupé dans le bois même. Ce malheureux jeune homme, transporté à l'hospice Beaujon, y expirait cinq jours après.

L'accusation crut voir dans Auguste Firmin, le cousin de la victime, l'auteur de ces blessures et de cette mort, et elle vient lui demander devant le jury un compte sévère de son temps dans cette journée du 31 juillet.

Firmin a vingt ans; son teint est blanc, sa figure imberbe, et son maintien indique ou la plus profonde dissimulation et la plus grande habileté, ou son innocence complète. Jamais nous n'avons vu plus de calme, plus de sang-froid, plus de bonhomie dans un accusé, surtout dans un accusé de cet âge. Bien qu'il n'ait que vingt ans, il est déjà marié.

Voici comment l'arrêt de renvoi présente les faits de cette grave affaire, qui doit occuper deux audiences :

Le 31 juillet, vers les deux heures de relevée, le sieur Verre, artiste peintre, s'amusant à chercher des reptiles dans le bois de Boulogne, aperçut dans une clairière, à 55 mètres de l'avenue des fortifications et 150 mètres de la porte Dauphine, le corps inanimé d'nn homme dont la tête reposait dans une mare de sang; il courut prévenir le gardien de la porte Maillot, qui se rendit en toute hâte sur les lieux avec diverses autres personnes, auxquelles vint s'adjoindre le gardien de la porte Dauphine.

L'état du corps indiquait un crime tout récent. La malheureuse victime, jeune homme âgé de vingt ans, était étendu sur le dos; la face, souillée de terre et de sang coagulé, était exposée à toute l'ardeur du soleil brûlant; son oreille gauche et toutes les parties environnantes étaient littéralement broyées par la violence des coups qui lui avaient été portés sur ce point et dont la nature décelait l'emploi d'un instrument contondant tel qu'un bâton. Un bâton était à la gauche du corps; il était formé d'une branche de chêne fraîchement coupée; mais son peu de grosseur et l'absence de sang qui se faisait remarquer à ses extrémités indiquait que ce devait être celui que portait la victime et non celui dont s'était servi le meurtrier. Ce dernier bâton fut retrouvé par un garde du bois, le surlendemain, 2 août, à 150 mètres par de là dans les fossés des fortifications, en avant de la porte Dauphine. Il était comme le précédent formé d'une branche de chêne fraîchement coupée, mais plus grosse; il était couvert, principalement à l'une de ses extrémités, de larges taches de sang dans lesquelles des cheveux se trouvaient encore engagés, et les désordres et solutions qui existaient dans son écorce attestaient la violence des coups qui avaient été portés.

Sur le sol où gisait le corps, rien n'indiquait qu'il y ait eu la moindre lutte; l'absence d'ombrage et de vert gazon ne permettait pas non plus de supposer que ce point eût pu être choisi pour lieu de repos. La tête reposait sur le bord de la clairière, du côté de l'avenue, entre une cépée de taillis et un sapin; les pieds étaient dans la clairière, où se faisait remarquer une traînée de taches de sang longue de deux à trois mètres. Le nez et la partie antérieure du front étaient écorchés, et tout indiquait que le malheureux, marchant devant son compagnon de promenade, avait été frappé inopinément par derrière, du côté de l'oreille gauche, d'un violent coup de bâton porté à revers au moment où, sortant du taillis, il traversait la clairière, et qu'il était venu tomber la figure contre terre au point où il avait été trouvé; que là, soit qu'il se fût retourné en se débattant, soit qu'il eût été retourné par le meurtrier, qui voulait le voler et s'assurer de sa mort, il avait été dans cette position frappé de nouveau dans la même région. La cépée de taillis qui se trouvait à gauche de la tête était couverte de gouttes et goutelettes de sang : on n'en trouvait point sur le sapin qui se trouvait à droite, où le meurtrier devait se tenir pour frapper.

Des soins empressés furent donnés à la victime, et on reconnut qu'elle conservait encore un souffle de vie. Elle fut transportée chez le gardien de la porte Maillot, et de là à l'hospice Beaujon, où elle expira le 5 août.

Le docteur Tardieu, chargé de l'examen et de l'autopsie du cadavre, constata que la mort était la suite des blessures, et que l'infortuné avait dû tomber sans connaissance sous la violence du premier coup qui lui avait été porté.

Avant son transport à l'hospice Beaujon, le commissaire de police de Neuilly avait visité la victime : il n'avait trouvé sur lui aucun argent, mais seulement deux clés, un chapelet et un portefeuille contenant des certificats et diverses lettres qui le firent reconnaître; aucune pièce de monnaie n'avait été non plus trouvée près de lui sur le lieu du crime.

Ce jeune homme, né à Epagne (Somme), élevé dans d'excellens principes et d'un caractère doux, se nommait Henri Riquier. Il servait en dernier lieu à Abbeville comme domestique chez une dame Collary. Il l'avait quittée pour venir à Paris, où l'avaient appelé les lettres d'un cousin, qui devait lui procurer une place plus avantageuse; il avait cédé à cet entraînement, malgré les conseils de ses parens et de ses amis, et il était arrivé le 22 juillet à Paris, muni d'une malle qui contenait ses effets, d'un livret de la caisse d'épargne, à laquelle il laissait un fond de réserve, et d'une bourse garnie d'une centaine de francs.

Le cousin, Augustin Firmin, âgé de 19 ans, exerçant la profession peu lucrative de colporteur, et marié depuis quelques jours seulement à une jeune fille qui comme lui, ne possédait rien, demeurait rue des Lavandières-Sainte-Opportune, 1; il avait installé Riquier dans un hôtel voisin, rue Saint-Germain-l'Auxerrois, n° 46, mais seulement pour coucher; il partageait ses repas avec lui, sauf à compter plus tard entre eux.

Riquier ne connaissait aucune autre personne à Paris : en y arrivant, il était porteur de deux lettres, l'une pour un sieur Saunier, marchand de pipes, oncle de Firmin, l'autre pour un sieur Portemont, premier commis dans la maison des sieurs Sagnier et Bray, rue des Saints-Pères, 64. Il avait porté la première à son adresse et n'était pas retourné à la maison; quant à Portemont, homme de 31 ans, grave et religieux, dont les principes lui avaient sans doute inspiré de la confiance, il l'avait revu plusieurs fois et lui avait même proposé de vouloir bien être dépositaire de son petit pécule, qui se trouvait alors de 90 fr.; mais celui-ci l'avait engagé à le laisser plutôt entre les mains de son cousin, et la malle de Riquier, qu'il avait d'abord transportée dans son garni, était en effet demeurée chez ce dernier.

Rien n'est venu révéler que Riquier, pendant les huit jours qui se sont écoulés du 22 au 31 juillet, eût fait à Paris aucune autre connaissance; il n'entrait pas dans ses mœurs de fréquenter de mauvais lieux; son temps était employé en promenades et en courses pour trouver une place, et, dans ses excursions, il devait naturellement avoir pour compagnon et pour guide son cousin Firmin.

Au dire de la portière, en effet, ils sortaient et rentraient tous les jours ensemble; et Firmin lui-même se plaignait, le 29 juillet, au sieur Dubressy d'être mis en retard par la présence de Riquier.

Riquier ne trouvant pas à se placer, était résolu à retourner dans son pays. Le 31, au matin, il était sorti pour faire une dernière démarche qui était demeurée infructueuse, vers neuf heures, avec Firmin. Vers onze heures, la portière de la maison les avaient vus ressortir ensemble.

Lorsque le même jour, sur les deux heures, le corps de l'infortuné Riquier fut déposé à la porte Maillot, une marchande de gâteaux, la fille Marcellier, qui tient boutique sur la route de Neuilly, non loin de cette porte, le reconnut de suite pour l'avoir vu entrer au bois de Boulogne une heure auparavant, en compagnie d'un autre jeune homme avec lequel il jouait. Elle lui avait vu ramasser et remettre dans sa poche une pièce de 10 c. qu'il avait fait tomber; elle n'avait pas vu la figure du camarade qui avait déjà alors dépassé sa boutique, mais elle avait parfaitement remarqué, et elle signala, qu'il était vêtu d'une blouse grise, d'un pantalon bleu à carreaux et qu'il portait sous le bras une casquette en calotte.

Or, ce costume était précisément celui que portait ce jour-là Firmin; il était encore vêtu de la sorte lorsque, dans la soirée, le commissaire de police de Neuilly l'envoya chercher. Cet officier de police judiciaire fut frappé de l'analogie de son pantalon avec celui signalé. Mais ne voulant pas procéder à une confrontation à la lumière, il laissa Firmin en liberté, en lui recommandant de revenir le lendemain. Celui-ci se rendit le lendemain à l'invitation, mais cette fois il avait eu soin de revêtir un costume tout différent, et qui devait le rendre méconnaissable à des yeux qui n'avaient point examiné ses traits. Mais le surlendemain, 2 août, lorsqu'il fut représenté à la fille Marcellier, vêtu de son pantalon bleu à carreaux et de sa blouse grise, elle déclara sans hésiter alors, comme depuis, que ces vêtemens étaient semblables à ceux que portait le compagnon de Riquier, et que l'individu était de la même taille et de la même corpulence. D'un autre côté, l'infortuné Riquier, ayant avant sa mort recouvré la parole, répondit à plusieurs reprises, lorsqu'on lui demanda avec qui il était allé au bois de Boulogne, que c'était avec son cousin Firmin. Plus tard, il est vrai, dans le délire auquel il était constamment en proie, il mêla à ce nom d'autres noms que le soupçon ne pouvait atteindre; mais celui de Firmin fut le premier qu'il indiqua.

Firmin reconnaît que son pantalon bleu à carreaux était bien celui qu'il portait le 31 juillet; il reconnut qu'il était sorti ce jour-là, vers les neuf heures du matin, avec son cousin pour l'accompagner à la recherche d'une place; mais il prétendit en même temps qu'ils s'étaient séparés vers onze heures, onze heures et demie, rue Saint-Honoré, ajoutant que son cousin lui avait dit en le quittant qu'il allait voir, rue des Saints-Pères, un camarade qu'il se proposait d'inviter à dîner, et que, si vers trois heures, il n'était pas rentré, il ne fallait pas l'attendre; quant à lui, Firmin, il était rentré vers deux heures.

Riquier ne connaissait rue des Saints-Pères d'autre personne que Portemont; il n'avait point été chez lui le 31; il n'avait pu, dans sa position, songer à l'inviter à dîner, et tout indiquait qu'en parlant de ce prétendu camarade de Riquier, Firmin n'avait eu d'autre but que de diriger sur lui les soupçons. Du reste, le caractère et les habitudes de Portemont ne permettaient pas qu'ils pussent s'y arrêter un instant.

Firmin, d'après la déposition de la portière, serait en effet rentré chez lui le 31 sur les deux heures; il avait très chaud, suivant ce qu'ajoute sa femme. En acceptant cette heure, et en admettant comme à peu près précise l'évaluation de la fille Marcellier, qui reporte vers une heure environ le passage de Riquier et de son compagnon devant sa boutique et leur entrée au bois de Boulogne, l'instruction a constaté, par l'étude et le parcours des lieux fait avec un soin minutieux, que l'horrible drame dont il s'agit, du point de départ de la boutique de cette fille à l'arrivée du meurtrier, rue Sainte-Opportune, 1, avait pu facilement se circonscrire avec ses affreux détails dans l'espace d'une heure.

Obligé de s'expliquer sur l'emploi de son temps le mercredi 31, de onze heures, onze heures et demie à deux heures, Firmin a prétendu qu'en quittant Riquier, il s'était rendu directement aux marché aux Fleurs, chez le sieur Lhuillier, scieur de pierres fines, chez lequel il serait arrivé vers midi et demi, midi trois quarts, et à la femme duquel, en son absence, il aurait emprunté 5 fr. De là, il se serait rendu place Maubert chez le sieur Dubois, qu'il n'aurait pas trouvé, et il serait ensuite rentré chez lui.

Il faisait, le 3 août, cette déclaration, et, le lendemain 4, il trouvait moyen de faire passer à sa femme une lettre par laquelle il lui recommandait, avec la plus grande insistance, d'aller payer à Lhuillier une somme de 5 fr. qu'il avait empruntée à sa femme le mercredi à midi et demi.

Cette précaution qui n'était, ainsi que tout l'indique, qu'une provocation à un faux témoignage ou un piége tendu à la bonne foi de Lhuillier, n'eut pas le résultat qu'en attendait son auteur.

La femme Lhuillier se rappela parfaitement la visite de Firmin vers midi, une heure, et l'emprunt des 5 fr. un jour où son mari, revenu plus tôt que d'habitude prendre son repas, était déjà reparti, mais sans pouvoir dire si ce jour était le mardi ou le mercredi; quant au mari, s'appuyant sur cette même circonstance, il déclara constamment et sans la moindre hésitation, malgré tout ce que peut dire Firmin, que cette visite et le prêt dont sa femme lui avait parlé le soir même avaient eu lieu le mardi 30, et non pas le mercredi 31.

Constitué sur ce point en flagrant mensonge, Firmin, à la suite de sa confrontation avec Lhuillier, prétendit qu'il ne s'était point rendu directement chez celui-ci, comme il l'avait dit dans le principe, mais qu'il était allé d'abord rue Montmartre, 69, chez le sieur Meyer, tailleur, dont la femme était cousine de la sienne, qu'il avait plaisanté longtemps avec cette dernière et lui avait même proposé de l'accompagner sur le quai aux Fleurs.

Plusieurs jours auparavant il avait encore su trouver le moyen d'écrire secrètement de sa prison, aux époux Meyer, deux lettres par lesquelles il leur dictait dans ce sens la déposition qu'il attendait d'eux, ce qui devait venir fortifier celle des époux Lhuillier, si elle lui était favorable, ou jeter des doutes sur la fidélité de leurs souvenirs, si elle lui était contraire; mais ce nouvel expédient n'eut pour résultat que de fournir une nouvelle charge contre son auteur, en constatant encore mieux que l'alibi qu'il voulait établir n'était qu'une imposture.

Les époux Meyer, incapables de se parjurer, s'étaient empressés de remettre ces lettres aux mains de la justice. Appelés l'un et l'autre en témoignage, ils déclarèrent que, le 31 juillet, Firmin n'avait pas paru chez eux, comme il voulait le leur faire-dire; et de tous ces efforts par lui tentés, il ne resta que l'impossibilité où il était de justifier de l'emploi de son temps, le 31 juillet, de onze heures à deux.

Le 2 août, le pantalon bleu à carreaux de Firmin a été saisi avec la blouse grise et une casquette noire trouvée chez lui. Ces objets ne portaient aucune trace de sang. L'absence de ces traces pouvait s'expliquer, quant au pantalon, par la position du meurtrier, dont les jambes devaient se trouver garanties par le corps même de sa victime; mais il était plus difficile de le concevoir pour la blouse qui couvrait la partie supérieure du corps. Firmin affirmait que cette blouse et cette casquette étaient cependant celles qu'il portait le 31; mais sur ce point encore, il en imposait à la justice. L'instruction parvint, en effet, à découvrir qu'aussitôt son retour, il s'était dépouillé de sa blouse, et que deux heures plus tard, il l'avait remise à la demoiselle Marot, blanchisseuse.

Celle-ci n'ayant aucun motif pour l'examiner n'a pu dire si elle était ou non tachée de sang; elle avait seulement remarqué qu'elle était fort sale. La blouse saisie était celle que lui avait rendue la blanchisseuse, le 31, vers quatre heures. La portière de la maison et sa femme elle-même sont venues confirmer ce fait.

La casquette noire saisie le 2 août n'était pas non plus celle qu'il portait le 31, comme il l'avait avancé. Celle dont il se servait habituellement et qu'il portait ce jour-là, au dire de sa

femme, était une casquette bleue qui fut saisie quelques jours après à son domicile. En l'examinant, le commissaire de police délégué remarqua sur sa visière et son étoffe trois petites taches de couleur rousse qui lui parurent provenir de sang, et plus tard, en l'examinant au reflet du soleil, on parvint à distinguer et à compter sur cette casquette dix-sept petites gouttelettes d'un rouge brun avec reflet brillant, la plupart saillantes, toutes disséminées sur la partie supérieure, les bords et la visière, et provenant de jet.

Ces taches ont été soumises à l'examen des gens de l'art; leur exiguité n'a pas permis d'en constater la nature par l'analyse chimique, mais ils ont constaté qu'elles avaient par leur aspect de l'analogie avec des taches de sang.

Firmin avait nié d'abord que cette casquette pût porter des taches de sang, mais ensuite il a expliqué par une lettre que si elle en portait cela pouvait provenir de ce qu'un jour il avait saigné du nez en la tenant à la main et s'appuyant la tête sur le parapet du quai.

Ce n'est que beaucoup plus tard que l'instruction est parvenue à saisir le mouchoir de poche et la cravatte que portait Firmir le 31.

La chimie est également demeurée impuissante devant ces deux objets pour constater par l'analyse la nature des taches qu'ils portaient; mais les gens de l'art ont pu vérifier néanmoins par l'examen oculaire que sur l'un des angles de la cravatte il existait deux petites taches brunes ayant de l'analogie avec les taches produites par du sang; que le fond cramoisi du mouchoir de poche en foulard avait acquis une teinte plus foncée, et que sur la bordure en soie écrue, il existait près de l'un de ses coins onze à douze taches d'un rouge pâle irrégulièrement arrondies qui semblaient être le résultat de l'application du tissu sur une surface tachée de sang en diverses parties, comme si on eût voulu l'éponger.

Un vol avait bien certainement accompagné le meurtre de Riquier, il en avait été le mobile, et à cet égard les charges les plus graves viennent encore signaler Firmin.

On se rappelle que Riquier était parti le 22 d'Abbeville avec une centaine de francs, réduite à son arrivée à 90 francs: il avait depuis dépensé pour sa chambre 2 francs 50 centimes; il prenait ses repas chez Firmin, auquel il n'avait encore rien donné, ainsi que sa femme et lui le déclarent, et il était suivant eux très économe. Le jour du crime, Firmin, auquel il avait payé à boire, lui avait vu de l'argent sur lui; la fille Marcellier lui avait vu ramasser et mettre dans sa poche une pièce de 10 centimes. Au dire de ses amis d'Abbeville, en quittant cette ville, il avait une bourse longue à coulans d'acier, et cependant ni la bourse, ni les 10 centimes, ni aucun argent, ne se sont non plus retrouvés dans la malle chez Firmin, lorsqu'elle a été ouverte et visitée, par le commissaire de police, le 2 août suivant.

De son côté, Firmin, lors de sa sortie le 31 juillet avec son cousin, n'avait pas une seule pièce de monnaie sur lui, pas une seule dans sa maison. Cette pénurie, confessée par sa femme, est avouée par lui-même. Cependant, lorsqu'il est rentré vers deux heures, il était porteur d'une somme de 6 fr. qu'il lui avait remise en cinq pièces de 1 fr., et le surplus en pièces de 5 et 10 cent. Il lui avait dit que c'était le bénéfice qu'il venait de faire sur la revente de cigarettes qu'il avait achetées chez le sieur Dubois.

Ceci était un mensonge; il n'avait point acheté de cigarettes chez Dubois, et il n'en avait pas vendu, lui-même a été obligé d'en convenir. Il a prétendu alors que l'argent remis à sa femme était les 5 fr. qu'il venait d'emprunter à la femme Lhuillier; mais cette somme, qui n'avait pas été empruntée ce jour-là, comme on l'a vu, ne se trouve pas d'ailleurs en rapport avec celle remise à sa femme en arrivant.

Parmi les pièces qui composaient le pécule de Riquier à son départ d'Abbeville, se trouvait une pièce en or de 20 fr. toute neuve. Cette particularité était connue de plusieurs de ses amis. Cette pièce était, suivant les uns, à l'effigie de Louis-Philippe; suivant les autres, à celle de la République. A Roy et à Charpentier, Riquier avait dit que cette pièce était de la République, et Lefèvre, auquel il l'avait montrée la veille de son départ, s'en était convaincu par ses propres yeux; elle était toute brillante et frappée depuis 1848.

Ce pécule, quelles que fussent les habitudes d'ordre et d'économie de Riquier, avait dû nécessairement pendant son séjour subir quelque nouvelle diminution et tomber au dessous de 90 fr., ne fût-ce que par les rétributions qu'il lui avait fallu payer aux bureaux de placement auxquels il s'était adressé.

Dans la nuit du lundi au mardi 30, il était rentré vers minuit avec son cousin, ils avaient bu ensemble à l'une des barrières, et Riquier, qui n'avait pas l'habitude des excès, était dans un état complet d'ivresse. Il n'avait pu retourner à son hôtel et il s'était endormi sur une chaise, où il avait passé la nuit. Le lendemain il était encore tout malade et hors d'état de se promener. C'est la femme Firmin elle-même qui fait le récit de ces faits que le prévenu ne nie pas.

Que s'était-il passé dans cette nuit-là, pendant que Riquier, porteur des clés de sa malle qui ne le quittaient jamais, reposait accablé sous le poids de l'ivresse et du sommeil? C'est à Firmin qu'il faut le demander; ce sont ses actes qui vont répondre.

Le lendemain 30, dans la matinée, Firmin, qui se trouvait depuis son mariage aux expédiens et dans le dénûment le plus complet, se rendait chez le sieur Sevestre, auquel il payait une somme de 20 francs en une pièce d'or de la République 1848; il courait chez lui et changeait pour acquitter cette dépense une pièce de 5 francs, de là il passait chez Hémerlé auquel il payait une somme de 49 francs sur 50 francs qu'il lui devait.

Si l'on veut rapprocher les 70 francs et les 6 francs dont il était nanti en rentrant le 31, on est frappé des rapports qui se trouvent exister entre ces sommes et celles que devait posséder Riquier, et qui ne sont plus retrouvées ni sur lui ni dans sa malle.

Pressé de s'expliquer sur l'origine de ces deniers, Firmin a prétendu qu'ils étaient le produit de ses bénéfices de commerce et que la pièce d'or était entre ses mains depuis plus de six mois; mais les témoignages et les faits recueillis par l'instruction sont venus lui donner un démenti formel, et ont établi que, s'il avait effectivement reçu six mois auparavant une pièce d'or dont le millésime n'est pas indiqué, cette pièce devait être depuis longtemps sortie de ses mains.

Firmin s'était marié le 13 juillet avec la demoiselle Rodrouf qui ne lui avait rien apporté, et lui-même ne possédait alors qu'une somme de 6 francs; c'est le sieur Rodrouf, son beau-père, qui le déclare. Il avait été, ce jour-là, dans la nécessité d'emprunter 50 francs au sieur Hemerlé, pour faire face aux frais indispensables. Le 19 juillet, il était de nouveau obligé d'emprunter une somme de 40 francs au sieur Grand, horloger, sur le dépôt de sa montre; vers la même époque, au sieur Sevestre, 20 francs; le 23, au sieur Neveu, 5 francs; le samedi 27, il prenait chez le sieur Dubressy, marchand de pipes, de la marchandise à crédit, pour 11 francs 75 centimes, promettant de payer le lendemain, et le surlendemain, 29 juillet, il confessait à Dubressy qu'il était hors d'état de le payer.

Son beau-père, sa femme ne peuvent s'expliquer eux-mêmes d'où pouvait lui provenir l'argent par lui payé le 30. Sevestre lui avait fait demander son remboursement pour cette époque; sa femme le pressait de gagner quelque chose pour rembourser Hemerlé; mais le commerce n'allait pas, et le ménage vivait au jour le jour, par les bénéfices de 2, 3 et quelquefois 5 francs que son mari parvenait à se faire en achetant et revendant des pipes.

Plus tard, Firmin a prétendu que les 50 francs d'Hermelé avaient été payés pour partie, à l'aide des 40 francs qu'il avait, la veille 29, empruntés au sieur Grand; mais, sur la date qu'il assigne à cet emprunt, il est formellement contredit par ce dernier, qui le reporte au 19.

A toutes ces charges, viennent se joindre les précautions que, dès le lendemain du crime, Firmin prenait pour écarter de lui les soupçons. Il annonçait à la logeuse de Riquier, d'un air riant, l'assassinat de celui-ci, lui disait que cet événement ne l'étonnait pas, vu qu'il avait fait à Paris de bien mauvaises connaissances, lui demandait si même il n'avait pas découché, et, sur la réponse de cette femme qu'il n'était pas rentré la nuit du lundi au mardi 30, il ajoutait: « Je vous le disais bien qu'il avait de mauvaises connaissances, » alors qu'il savait que c'était chez lui-même que Riquier avait passé cette nuit-là.

Firmin avait été employé quelque temps comme commis chez son oncle, et il résulte clairement de la déposition de sa tante qu'il a été congédié pour vol.

Dans ces circonstances, attendu que de tous les faits ci-dessus il résulte contre Auguste Firmin charges suffisantes d'avoir, le 31 juillet 1850, commis volontairement et avec préméditation un homicide sur la personne d'Honoré Riquier, lequel homicide a eu pour objet de faciliter et exécuter un délit, et de lui assurer l'impunité d'un autre dont il était l'auteur, etc., etc.

Le siége du ministère public est occupé par M. l'avocat-général Suin.

Mes Duez aîné et Darragon, avocats, sont au banc de la défense.

Une trentaine de témoins seront entendus dans ces débats, qui doivent occuper deux audiences.

INTERROGATOIRE DE L'ACCUSÉ.

D. A quelle époque avez-vous quitté la Somme, votre pays? — R. Il y a quatre ans.

D. Qu'y faisiez-vous? — R. Je travaillais la terre avec Vien.

D. Chez qui êtes-vous venu à Paris? — R. Chez M. Sallier, mon oncle.

D. Pourquoi l'avez-vous quitté? — R. Ma tante disait que j'étais trop maître dans la maison.

D. Ce n'est pas pour des infidélités? — R. Non, Monsieur.

D. Votre tante l'a laissé entendre? — R. Elle n'a rien à me reprocher.

D. Nous l'entendrons. Vous avez fait des économies dans cette maison? — R. Environ 450 fr.

D. Quand en êtes-vous sorti? — En avril ou en mai dernier.

D. Qu'avez-vous fait? — R. J'ai continué pour mon compte le commerce de marchand de pipes ambulant..

D. Vous vous êtes marié en juillet dernier? — R. Oui, Monsieur.

D. C'était une jeune fille de seize ans qui ne vous a rien apporté? — R. Rien du tout.

D. Vous avez prêté de l'argent à votre futur beau-père? — R. Oui, Monsieur; 250 fr.

D. Avez-vous une reconnaissance? — R. Je n'en ai pas besoin; j'ai confiance en lui.

D. Vous n'aviez pas d'argent le jour de votre mariage? — R. J'avais 20 fr. en or que je ne voulais pas changer.

D. Vous avez emprunté ce jour-là 50 fr. au sieur Hémerlé? — R. Pour ne pas changer ma pièce.

D. Avez-vous parlé de ce que vous aviez à votre femme? — R. Oui, Monsieur.

D. Elle dit que vous étiez cachottier. Que vous rapportait votre commerce? — R. Cinq ou six francs par jour.

D. Pas toujours. — R. J'ai gagné jusqu'à 10 fr. par jour.

D. Et quelquefois 2 fr. — R. Rarement.

D. Comment étiez-vous si gêné? — R. J'achetais des objets de ménage.

D. Ce n'est pas cela qui vous mettait de l'argent en poche. Vous avez aussi emprunté à Sevestre? — R. Oui, pour acheter des marchandises; je l'ai payé avec une pièce d'or.

D. Vous avez fait venir à Paris votre cousin Henri Riquier? — R. Oui, Monsieur, mais sans l'y engager vivement.

D. Vous l'avez vu au pays? Est-ce lui qui vous avait témoigné le désir de venir à Paris? — R. Oui, Monsieur; il m'a écrit plusieurs fois.

D. Cependant il paraît qu'au pays on cherchait à le retenir? — R. Je ne l'ai pas pressé de venir.

D. Il est descendu chez vous? — R. Oui.

D. Que s'est-il passé? — R. Je n'étais pas chez moi, car je ne l'attendais pas.

D. Il vous a dit ce qu'il venait faire à Paris? — R. Il venait pour une place que je lui avais indiquée.

D. Quelle place? — R. celle de Lhuillier.

M. le président: Ce fait est confirmé par l'instruction.

D. Vous l'avez conduit chez un logeur de la rue Saint-Germain-l'Auxerrois? — R. Oui.

D. Sa malle est restée chez vous? — R. Oui.

D. Pourquoi n'a-t-elle pas été portée à l'hôtel? — R. Parce que sa chambre était trop petite. Nous voulions, ma femme et moi, qu'il l'enlevât; il n'a pas voulu.

D. Il a payé quinze jours d'avance à l'hôtel? — R. Oui.

D. Il prenait ses repas chez vous? — R. Le plus souvent.

D. Il devait donner 1 franc par jour? — R. Je l'ignore.

D. Votre femme l'a déclaré. — R. Je l'ai ignoré.

D. Vous étiez intimement lié avec lui; vous passiez vos journées ensemble. — R. Non, Monsieur; j'allais à mon travail et lui chez les placeurs.

D. Vous commencez à sortir de la vérité; c'est le moment des explications difficiles, restez dans le vrai. Qui connaissait-il à Paris? — R. M. Pontemont, et M. Sallier et d'autres.

D. D'autres? Je vous arrête. Désignez-vous d'autres personnes? — R. Il avait plusieurs lettres de recommandation.

D. Il en avait deux; pensez-vous qu'il en eût d'autres? — R. Non.

D. S'il avait fait quelque connaissance il vous l'aurait dit. — R. Il m'a dit un jour qu'il avait rencontré quelqu'un, qu'il lui avait payé à boire, mais il ne me l'a pas nommé.

D. Vous avez dit qu'il avait la manie de croire qu'il rencontrait toujours des gens d'Abbeville et qu'il les arrêtait; est-ce que c'est vrai? — R. Oui, Monsieur.

D. La portière a dit que vous sortiez et que vous rentriez ensemble? — R. Oh! non, Monsieur.

D. Connaissait-il Paris? — R. Non, Monsieur. Il n'y était jamais venu.

D. Vous avez dit, dans une circonstance: « Depuis que mon cousin est à Paris, il me prend tout mon temps; je ne puis plus m'occuper de mon cousin? » — R. Je n'ai rien dit de semblable.

D. Nous arrivons à l'accusation. Dans la nuit du 29 au 30, votre cousin a couché chez vous sur une chaise? — R. Nous sommes rentrés tard à son hôtel; il était un peu en train, et il a préféré venir coucher chez moi sur une chaise.

D. Avait-il l'habitude de se mettre en train? — R. Non, Monsieur.

D. Etait-il querelleur? — R. Non, Monsieur; il était doux, pas querelleur.

D. Il était plus grand que vous? — R. Un peu.

D. Plus fort? — R. Approchant.

D. L'accusation prétend que, dans cette nuit, vous lui auriez soustrait une partie de son argent? — R. Puisqu'il ne s'est pas endormi.

D. Cependant, vous avez payé des dettes le lendemain. — R. J'avais de l'argent.

D. Le 30? — R. Non, le 29.

D. Ce sera ce que le débat vérifiera. Saviez-vous qu'il eût de l'argent? — R. Je savais qu'il avait 30 ou 40 francs.

D. Cette ignorance est étrange; il est extraordinaire qu'il ne vous ait pas dit, dans les termes où vous étiez: « J'ai apporté 100 francs à Paris, » ce qui est certain. — R. Il ne m'a rien dit.

D. Vous ne lui avez pas vu une bourse à coulans d'acier, qui n'a pas été retrouvée? — R. Non, Monsieur.

D. Vous avait-il dit qu'il voulait repartir? — R. Il avait dit que s'il ne se plaçait pas, il repartirait.

D. Avait-il fixé le jour de son départ? — R. Non, Monsieur.

D. Vous payait-il à boire? — R. Rarement.

D. Vous vous êtes plaint de son avarice; vous avez dit à votre femme: « Le cousin est bien avare; cependant il m'a payé un canon. » — R. C'est le jour de son malheur.

D. Vous avez vu sa bourse ce jour-là? — R. Oui; il y avait 5 fr. et quelque monnaie.

D. Le 31 juillet vous êtes sorti avec lui? — R. Oui; nous sommes allés chez un placeur, puis chez un marchand de draps, rue St-Martin.

D. Et de là? — R. Nous sommes revenus chez le placeur, rue Neuve-des-Petits-Champs Nous nous sommes quittés près du marché St-Honoré.

D. Où a-t-il dit qu'il allait? — R. Voir un ami rue des Sts-Pères; il me dit que, s'il n'était pas rentré à trois heures pour dîner, de ne pas l'attendre.

D. Quelle heure était-il? — R. Onze heures.

D. Où êtes-vous allé? — R. Chez Lhuillier, au marché aux Fleurs. J'ai emprunté 5 fr. à Mme Lhuillier, puis je suis allé chez Dubois, place Maubert. Je n'ai pas trouvé Dubois, j'ai parlé à Mme la concierge et je suis venu rue des Lavandières-Ste-Opportune, près de chez moi, où j'ai pris un verre d'absinthe, où j'ai changé une pièce de 5 fr.

M. l'avocat-général Suin: A quelle heure êtes-vous arrivé chez Lhuillier? — R. Il était près d'une heure.

M. l'avocat-général Suin: Comment avez-vous mis cinq quarts d'heure pour venir de la rue du Marché-St-Honoré au marché aux Fleurs? — R. C'est que j'ai été en flânant.

M. le président: Il y a plus fort que cela: c'est que ce n'est pas ce jour-là que l'accusé est allé chez Lhuillier.

L'accusé: C'est bien le 31.

M. le président: Mais vous avez écrit le 4 août une lettre à toute votre famille, dans laquelle on lit: « Vous direz à Lhuillier, mon plus grand ami, qu'il vienne me voir le plus tôt possible; que sa femme m'a prêté 5 fr. à midi et demi; il faut les lui rembourser. » Vous cherchiez à préciser une heure favorable et vous l'indiquiez à la femme Lhuillier.

M. l'avocat-général Suin: Vous ne commencez à rendre compte de votre temps que dans votre interrogatoire du 3 août; c'est la première fois que vous parlez de Lhuillier; il a été interrogé de suite.

M. le président: Le 17 août, vous êtes confronté avec les époux Lhuillier. La femme Lhuillier ne s'est d'abord pas expliquée très clairement. Tout ce qu'elle a pu dire d'abord, c'est que vous êtes venu un jour où son mari étant rentré plus tôt que d'habitude, l'avait grondée parce que son dîner n'était pas prêt. Or, le mari, avec plus de précision dans le souvenir, a dit que c'était le 30, parce qu'il avait fait un ouvrage d'une certaine nature le jour où il avait grondé sa femme, ce qui lui permettait de fixer ce jour. C'est alors, le lendemain, que vous avez écrit deux lettres à Meyer, pour l'engager à dire que vous étiez allé chez lui le 31 juillet dans l'après-midi, sur les onze heures et demie ou midi environ. Dans ces lettres, vous disiez aussi: « Vous déposerez que je vous ai dit: C'est demain le premier du mois. » Vous reconnaissez ces lettres?

L'accusé: Oui, Monsieur.

M. le président: Meyer, en honnête homme, n'a pas voulu faire une semblable déposition. Il a écrit au procureur de la République:

Mon cher Monsieur (on rit),

Je vous envoie ces deux lettres, où le nommé Firmin, accusé d'assassinat, me dit de dire qu'il a dit que c'était le lendemain le 1er du mois, quand il est venu le 31 juillet. Il n'est pas venu, et je ne veux pas dire ce qui n'est pas. Je vous envoie ces deux lettres que quand vous les aurai lues vous verrez, etc....

L'accusé: J'écrivais cela parce que je croyais que ce serait un moyen de me faire sortir de suite.

D. La marchande de gâteaux, que vous entendrez, déclarera qu'elle a vu passer la victime à une heure avec un jeune homme vêtu d'une blouse grise; confrontée avec vous, elle ne vous a pas reconnu. Comment avez-vous été informé de ce qui était arrivé, et comment avez-vous été chez le commissaire de police? — R. On m'a informé du malheur, et je me suis rendu à Beaujon. Le commissaire de police a toujours voulu prétendre ne pas me laisser voir mon cousin.

D. Aviez-vous votre blouse du matin? — R. Non.

D. Il est établi que vous avez donné celle du matin à blanchir à la fille Marot, à cinq heures de l'après-midi. Pourquoi l'avez-vous donnée? — R. Parce qu'elle était sale.

D. Vous aviez une autre blouse grise? — R. Oui, Monsieur, et je l'ai prise pour aller chez le commissaire.

D. Vous aviez deux casquettes; une noire et une bleue? — R. Oui.

D. Quelle casquette aviez-vous pour aller chez le commissaire? — R. Une casquette noire.

D. Vous savez qu'il y avait des gouttes de sang? — R. J'ai expliqué que ça provenait d'un saignement du nez déjà ancien.

D. En rentrant chez vous, vous avez remis de l'argent à votre femme? — R. Oui, 4 fr. 90 c.

D. Votre femme dit que vous lui avez remis 5 fr. en pièces de 1 fr. et de la monnaie de billon formant 6 fr.? — R. Non, ma femme se trompe complètement.

D. Vous avez dit que ça provenait du bénéfice d'une vente de cigarettes; pourquoi ne pas lui dire que ça venait de Lhuillier? — R. Je ne voulais pas lui dire que j'avais emprunté 5 fr. à Lhuillier.

D. Votre femme ne vous avait-elle pas dit le matin: « Si tu ne rapportes pas d'argent, je n'ai pas de quoi acheter à dîner »? — R. Monsieur, il ne manquait pas d'argent à la maison, ma femme n'a pu dire ça.

D. Vous avez remboursé Hémerlé et Sevestre le 30? — R. Oui.

D. Combien leur avez-vous donné? — R. 70 fr. à eux deux.

D. L'où vous venait cet argent? — R. J'avais emprunté 40 fr. à Groult.

D. Quel jour? — R. La veille ou l'avant-veille.

D. Les livres de Groult mentionnent ce prêt à la date du 19. — R. Ce doit être une erreur.

Il a attaché une étiquette à votre montre indiquant la somme prêtée et la date. — R. C'est une erreur.

M. le président: Nous allons donner lecture des procès-verbaux dressés dans cette affaire, et, en vertu du pouvoir discrétionnaire, des déclarations de Riquier. Mais auparavant je dois demander à l'accusé si le lendemain, à sept heures, il n'a pas annoncé à la logeuse l'assassinat de son cousin?

L'accusé: Le lendemain je suis allé voir la logeuse, et je lui ai demandé s'il n'avait pas de mauvaises connaissances. Elle me dit qu'il n'était pas rentré encore, et je lui ai dit: « Vous voyez bien qu'il avait de mauvaises connaissances. »

D. Nous l'entendrons; vous l'avez abordée en riant, en lui annonçant que votre cousin avait été assassiné à coups de bâton. Cette femme a dit que vous étiez moins affecté qu'elle. Vous disiez qu'il avait de mauvaises connaissances, qu'il découchait, et c'était chez vous qu'il avait couché!

L'accusé ne répond pas.

M. le président lit les pièces dont il vient de parler. Cette lecture dure assez longtemps; l'accusé l'écoute avec une attention soutenue.

Dans l'interrogatoire de Riquier, le 3 août, ce malheureux jeune homme fait les réponses les plus incohérentes. Il parle d'abord de son cousin comme l'accompagnant, puis d'un nommé Bret, puis il dit qu'il était seul; ensuite qu'il ne sait pas s'il est allé au bois de Boulogne et ne se rappelle pas avoir été battu. Il dit avoir eu sur lui 200 fr. Tout est incohérent.

Le lendemain, nouvel interrogatoire un peu moins diffus, dans lequel cependant Riquier mêle encore son cousin, Bret et le sieur Sallier. Il appelait sa mère et sa cousine pendant son interrogatoire. Ses réponses sont tantôt le résultat d'un esprit qui paraît calme, tantôt le résultat d'une imagination en délire. Il est un point sur lequel il ne varie pas; c'est qu'il n'a aucun souvenir d'avoir été battu.

AUDITION DES TÉMOINS.

Constant-Nicolas Gruet, garde-portier du bois de Boulogne (Porte-Maillot). Le témoin porte l'uniforme des gardes des forestiers de l'Etat. Il rend compte de la manière dont il a été informé de la découverte du malheureux Riquier et des premiers soins qu'il lui a fait donner. La tête était couverte de sang et la figure enflée, parce que le corps était exposé en plein soleil. Le meurtre a été commis dans un endroit assez découvert pour que le corps pût être aperçu par quelqu'un qui passait dans la contre-allée. Le témoin a fait transporter Riquier chez lui et de là à l'hospice Beaujon. Une personne qui était là a dit: « Voilà un pauvre jeune homme que je viens de voir passer tout à l'heure avec un autre jeune homme. Ils jouaient ensemble, et l'un d'eux a laissé tomber une pièce de dix centimes qui a roulé jusqu'auprès d'elle. »

Le témoin examine les deux bâtons placés sur la table des pièces à conviction, dont l'un a été trouvé auprès du corps de Riquier et l'autre dans un fossé des fortifications. Il pense que ces deux bâtons ont été coupés par le même individu et par la même main. L'un de ces bâtons, celui qui a servi au meurtre, est dépouillé de son écorce à l'une de ses extrémités. Il porte des traces de sang, et quelques cheveux y sont encore adhérens.

M. le président lit la déposition du sieur Verre, artiste peintre, qui a découvert le corps de Riquier en cherchant des reptiles. Ce témoin ne s'est pas présenté aux débats. Sa déposition ne révèle aucun fait nouveau.

Pierre Mercier, garde de la porte Dauphine. Ce témoin est aussi en tenue. Il a été prévenu par le garde Gruet; il a lavé le visage de Riquier, qui a commencé à revenir à lui quand il a senti qu'on lui humectait les lèvres. La tête était couverte de blessures; l'oreille avait été coupée par la violence des coups. Il n'y avait pas sur les lieux de traces de lutte; il a dû être abattu du premier coup.

On introduit un troisième garde, aussi en tenue.

André-Alexandre Angot, à la porte de Madrid. C'est ce témoin qui a trouvé le bâton avec lequel Riquier a été assassiné.

L'audience est suspendue pendant quelques instans.

A la reprise, on continue l'audition des témoins.

Victoire-Elisabeth Marot, blanchisseuse: Je demeure dans la maison de l'accusé, dont je blanchissais le linge. Le jour de l'assassinat, j'ai rapporté une blouse à M. Firmin, qui m'a donné à blanchir celle qu'il portait. Sa femme a écrit le linge que j'ai pris. Je n'ai pas vu qu'il y ait des taches de sang. Il était quatre heures ou quatre heures moins un quart.

Emilie Marcellier, marchande de gâteaux: J'ai vu passer M. Riquier avec un camarade, vers une heure et quart. Le camarade avait une blouse blanche avec un pantalon rayé à carreaux bleus. Ils jouaient ensemble avec des gros sous; ils venaient du côté de Paris et se dirigeaient vers le bois de Boulogne. Plus tard, j'ai entendu parler d'un assassin qui avait été commis dans le bois. J'ai été voir et j'ai reconnu dans le tué celui qui avait laissé tomber la pièce de 10 centimes, et qui l'avait ramassé en disant: « Voilà mon canton. » L'autre avait dit: « Voici le mien. »

D. Comment était coiffé le camarade de la victime? — R. Il était nue-tête. Il avait sa casquette sous le bras. Il était en avant de l'autre de trois ou quatre arbres.

On fait revêtir à l'accusé sa blouse grise et on le fait descendre près du témoin, qui dit: C'est à peu près la même taille et la même *corporence*. Quand je l'ai vu chez le commissaire de police il était en bourgeois, et me paraissait plus petit que ça.

Le témoin trouve quelque analogie entre le pantalon placé sur la table et celui que portait l'ami de la victime.

L'accusé reprend sa place.

Femme Vernet, concierge de la maison où demeure l'accusé: Le 31 juillet Firmin est sorti avec son cousin à onze heures; il est rentré à deux heures, a été chercher son vin chez l'épicier, il a dîné et est ressorti vers trois heures. Le soir il est venu un garde champêtre qui l'a demandé, et qui venait le demander pour lui apprendre que son cousin avait été assassiné. Il est rentré, et en apprenant ce qui s'était passé il a dit: « Mon cousin assassiné! Bah! vous plaisantez! » Le garde l'a emmené chez le commissaire de police de Neuilly, et Firmin est rentré le soir à dix heures. Le 29, Firmin et son cousin étaient rentrés vers minuit; Firmin a pris sa clé au *vagistas*, et Riquier a passé la nuit chez Firmin.

D. Les deux cousins étaient bien liés? — R. Ils étaient très amis, et ne se quittaient pas.

Firmin: Nous sommes sortis, non pas à onze heures, mais à neuf heures.

Le témoin: Je suis sûre que c'est à onze heures, parce que la garde républicaine passe toujours devant ma porte à dix heures pour relever le poste des Innocens, et il y avait longtemps qu'elle avait passé quand vous êtes sorti. D'ailleurs, quelques instans après une dame est sortie, et elle a dit en passant devant ma loge: « Il est bien onze heures, n'est-ce pas? »

M. l'avocat-général Suin: Vous dites qu'il est descendu chez le marchand de vin, à quelle heure?

Le témoin: A trois heures.

D. Combien de temps était-il resté chez lui? — R. Une demi-heure.

D. Etait-il donc rentré à deux heures et demie? — R. Je suis allée chercher mon pain chez le boulanger, et j'ai vu à sa pendule qu'il était deux heures.

Un juré: Quand il est rentré, l'accusé avait-il une blouse?

Le témoin: Oui.

Un autre juré: Cette blouse était-elle propre ou sale?

Le témoin: Elle était sale.

M. le président donne lecture d'un procès-verbal dressé 1° pour constater le temps nécessaire pour parcourir l'espace de la porte Maillot au lieu où le corps a été trouvé; 2° l'espace de ce lieu à la rue Sainte-Opportune. Le juge d'instruction et le substitut ont mis dix minutes, au pas ordinaire, pour parcourir le premier espace; vingt minutes, pour parcourir l'espace du lieu du crime à la barrière de l'Etoile, et dix-neuf minutes, en prenant une voiture à la barrière de l'Etoile, pour arriver sur le quai de la Mégisserie. Total, quarante-neuf minutes.

On entend Mme Langrenée, logeuse en garni, rue Saint-Germain-l'Auxerrois. M. Firmin a amené son cousin chez moi; il est entré le 24 juillet; il n'avait pas de malle, et je lui ai demandé une quinzaine d'avance. Il me dit que son argent était chez son cousin. Le lendemain, il m'a apporté 50 sous.

Le 1er août, M. Firmin vint et me dit: « N'attendez pas mon cousin, il est mort assassiné à la barrière de l'Etoile. Ça ne doit pas vous étonner; il avait de mauvaises con-

naissances ; vous avez dû vous en apercevoir, car il dé-couchait. » Il avait l'air souriant. Il me dit qu'il n'était pas mort, mais qu'il n'en reviendrait pas. Il me dit qu'il l'avait quitté la veille à midi moins un quart dans le faubourg Saint-Honoré, et que son cousin allait voir un libraire rue des Saints-Pères. Il me dit qu'il devait avoir 40 fr. sur lui ; la femme Firmin m'a dit 60.

Riquier était un charmant jeune homme, fort doux de caractère.

D. Est-ce Firmin qui vous a parlé le premier de ce que Riquier avait découché ? — R. Oui, Monsieur ; c'est lui qui m'a dit : « Vous voyez bien qu'il avait de mauvaises connaissances, puisqu'il a découché. »

Le témoin : J'ai précisé qu'il avait découché une fois, du 29 au 30.

M. le président : Eh bien ! accusé, vous saviez que cette nuit Riquier avait couché chez vous !

Témoin, Riquier n'était-il pas inquiet du bruit qui se faisait dans votre quartier ?

Le témoin : Oui, Monsieur; la première nuit qu'il a passée chez moi, il y a eu du bruit dans la maison en face habitée par des filles, qui ont volé un homme et l'ont battu. Cela a mis tout le quartier en émoi. L'accusé a beaucoup insisté pour me persuader que Riquier avait beaucoup de mauvaises connaissances. Je dis à l'accusé : « Il est fâcheux que ce pauvre jeune homme ne puisse pas parler ; mais Dieu ne laissera pas ce crime impuni, et fera découvrir l'assassin. » Il ne se décontenança pas et voulut m'emmener devant le commissaire de police, en me disant qu'il y avait déjà été, qu'il avait passé devant la marchande de gâteaux et qu'elle ne l'avait pas reconnu.

Femme Lhuillier, lingère : Je ne sais pas si l'accusé est venu chez nous le 31 juillet. Je sais qu'il est venu le mardi ou le mercredi sur les midi ou midi et demi ; je lui ai prêté cinq francs. Il ne m'a pas dit d'où il venait. Il était vêtu d'une blouse grise et d'une casquette ; je n'ai pas remarqué son pantalon.

Tout ce que je peux dire, c'est que ce jour-là mon mari était revenu dîner plus tôt que d'habitude ; il m'a grondée parce que son dîner n'était pas prêt.

Le sieur *Lhuillier* est entendu. Je suis sûr que l'accusé est venu chez moi le mardi, parce que c'était un jour où j'étais rentré de meilleure heure que d'habitude pour dîner, à raison de ce que je faisais un ouvrage tout à fait particulier.

L'accusé persiste à dire que c'est le 31 qu'il a été chez le témoin.

Le témoin : J'affirme que c'est le mardi soir que ma femme m'a dit qu'elle avait prêté 5 fr. à Firmin.

Mathieu Meyer : M. Firmin est venu m'inviter à sa noce; j'ai accepté d'être témoin, mais je n'ai pas resté à la noce. Je lui ai fait une visite quelque temps après, et puis je l'ai vu une troisième fois pour convenir d'aller faire une partie de plaisir à Suresne. Je ne l'ai pas revu. Ma femme est allée chez lui, et la portière a dit, d'un air tout effrayé, qu'on ne savait pas ce qu'il était devenu. Ma femme a appris qu'il était accusé d'avoir assassiné son cousin.

Quelques jours après j'ai reçu deux lettres, dans lesquelles il me disait de déclarer qu'il était venu chez moi le 31. Comme ça n'était pas vrai, j'ai refusé d'être faux témoin et j'ai envoyé les deux lettres au procureur de la République.

M. le président : Et vous vous êtes fort honorablement conduit; je vous en fais des félicitations publiques.

La femme de ce témoin est entendue et confirme la déposition de son mari.

Le sieur Dubois, demeurant place Maubert, dépose qu'il ignore si l'accusé s'est présenté chez lui le 31, comme il le dit. Sa femme de ménage ne lui a rien dit de semblable.

La veuve Riquet, concierge de la maison où demeure le précédent témoin, déclare n'avoir pas vu l'accusé le 31 juillet et ne pas le connaître.

Un juré demande l'itinéraire suivi par l'accusé en quittant son cousin.

L'accusé : J'ai descendu le long de la rue des Petits-Champs, la place des Victoires, la rue des Fossés-Montmartre, la rue Montmartre, la rue de Rambuteau, la rue Saint-Denis, jusqu'au quai aux Fleurs.

Le même juré : Combien de temps est-il resté avec la femme Lhuillier?

L'accusé : Dix minutes, un quart-d'heure. De là je suis allé chez M. Dubois, et je suis rentré rue Sainte-Opportune.

M. l'avocat-général Suin : Et vous avez mis pour cela cinq quarts d'heure !

L'accusé : J'ai flâné beaucoup.

On fait revenir la portière de la maison de l'accusé. Cette femme déclare que lorsque Firmin est rentré il était calme, fort calme, et ne paraissait nullement ému par la marche.

Un juré : A-t-il paru ému, quand le garde-champêtre lui a annoncé l'assassinat de son cousin ?

Le témoin : Non, Monsieur, pas le moins du monde.

Me Darragon : Le témoin a même dit qu'il fit un mouvement qui paraissait déceler l'étonnement.

M. Ambroise Tardieu dépose. Il a donné ses soins à Riquier, qui a survécu cinq jours à ses blessures. L'autopsie a constaté que ce malheureux avait la partie gauche de la tête complètement dépouillée de toutes ses parties molles, de tous ses tégumens. L'oreille était réduite en bouillie, et ces désordres étaient le résultat de coups nombreux portés avec une violence extrême sur cette partie de la tête. Il y a eu inflammation du cerveau, et la mort a dû nécessairement s'en suivre. Pendant le temps que Riquier a survécu, il a eu presque constamment le délire.

Le témoin examine les deux bâtons déposés sur la table des pièces à conviction, et il explique à MM. les jurés les divers emplois auxquels il ont servi. Celui qui a été trouvé près du corps n'a point servi au crime ; c'était, sans doute, la canne de la victime. Le second bâton a incontestablement servi à assassiner Riquier.

L'examen des vêtemens de l'accusé, blouse, casquette et pantalon, n'a donné lieu à aucune découverte ; cependant, les gouttelettes de sang ont jailli assez loin et dans tous les sens autour du lieu où le crime a été commis. Plus tard, de très petites quantités de sang, à peine appréciables, ont été constatées sur une casquette bleue et sur un foulard appartenant à l'accusé. Celles du foulard paraissaient résulter, non pas de gouttelettes projetées, mais de sang essuyé.

L'accusé : J'ai fait constater par M. le juge d'instruction que je m'étais coupé à la prison Mazas; c'était plus de quinze jours après mon arrestation.

On fait descendre l'accusé près du docteur, qui déclare que, dans son opinion, Firmin est de taille et de force à avoir porté les coups sous lesquels Riquier a succombé.

L'accusé : Je prie M. le docteur de remarquer que j'ai une faiblesse dans cette main.

M. le président : Alors nous allons donner mission à M. Tardieu de constater si cela peut modifier l'opinion qu'il vient d'émettre.

M. Tardieu prête serment, et l'audience est suspendue pendant quelques instans.

A la reprise, M. le docteur rend compte de la constatation à laquelle il vient de se livrer.

J'ai procédé à l'examen de l'accusé, que j'ai fait déshabiller. Il s'est déshabillé seul, et porta les deux bras à sa tête, quoique le bras droit soit moins aisé dans ses mouvemens que le gauche. J'ai pu constater sa force musculaire; mais l'avant-bras droit a une certaine raideur qui empêche son complet développement. Il prétend qu'il a reçu, dans son enfance, un coup de manche de couteau sur le dos de la main. Cela n'a aucun rapport anatomique avec la raideur que je signale. Je conclus en disant qu'il n'y a rien qui empêche l'action égale des deux mains, et qui s'oppose à ce que l'accusé ait porté les coups violens qu'on lui attribue.

M. Chevallier, chimiste, est entendu, et rend compte de l'examen auquel il s'est livré avec M. Tardieu, sur les taches que portait la casquette bleue de l'accusé. Il n'a reconnu aucun caractère qui décélât la présence du sang. Le même résultat a été constaté pour le pantalon. Quant au foulard, il y avait bien des taches de sang; mais, par suite de la combinaison de ce sang avec la matière colorante du foulard, ce sang ne s'est pas décomposé dans l'opération, comme cela arrive ordinairement.

Les autres témoins entendus jusqu'à la fin de l'audience n'ont déposé d'aucun fait important.

Les débats se continueront demain.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (8e ch.)

Présidence de M. Danjean.

Audience du 7 février.

LA SORCIÈRE DE ROMAINVILLE. — EXERCICE ILLÉGAL DE LA MÉDECINE.— ESCROQUERIE A L'AIDE DU SOMNAMBULISME.

La fille Caroline Rosner, dite la Comtesse, est une simple ouvrière en bretelles, à Romainville. A cette industrie utile, mais peu lucrative, il paraît qu'elle a jugé à propos d'adjoindre la profession beaucoup plus fructueuse de sorcière somnambule, experte en l'art de guérir. Sous ce dernier rapport, la fille Rosner est parvenue à se faire une certaine réputation dans la banlieue, et notamment dans la commune de Bagnolet. Toutefois, les adeptes fervens qu'elle s'y était faits ont fini par lui devenir funestes, car c'est précisément au sujet des opérations magiques auxquelles la fille Rosner s'est livrée en leur faveur qu'elle comparait aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la double prévention d'exercice illégal de la médecine et d'escroquerie.

Le premier témoin entendu est le sieur Bridaut, cultivateur à Bagnolet. Il paraît d'abord vouloir se montrer beaucoup moins explicite dans sa déposition orale à l'audience, qu'il ne l'avait été lors de l'instruction; mais, sur les observations de M. l'avocat de la République Hello, qui l'engage à réfléchir sérieusement sur la gravité de sa position, le témoin retrouve peu à peu sa mémoire et déclare ce qui suit :

J'ai connu la fille Caroline Rosner, parce qu'elle venait quelquefois à la maison pour vendre des bretelles. Un jour qu'elle était chez nous, il arriva que ma femme et mon fils se trouvaient malades, et ils lui demandèrent des conseils.

M. le président : Et ces conseils, ne les a-t-elle pas formulés en ordonnances qu'elle a signées, et prescrivant des médicamens que vous êtes allé chercher chez le pharmacien?

Le témoin : Ce n'est pas moi qui suis allé les chercher, mais c'est mon fils.

M. le président: Peu importe. Les ordonnances étaient-elles signées?

Le témoin: Je ne saurais le dire ; je ne me souviens pas bien.

M. l'avocat de la République: Vous l'avez dit positivement dans l'instruction ; vous avez même ajouté que le docteur Pelassy, qui traitait votre femme et votre fils, ayant vu ces ordonnances, a cessé de donner ses soins à vos deux malades.

Le témoin : C'est bien possible ; mais il y a si longtemps que je ne me rappelle pas.

M. le président : La fille Rosner se faisait-elle payer par vous ?

Le témoin : Ah! pour cela, j'affirme que non ; quelquefois elle acceptait à dîner avec nous, mais c'était tout.

M. le président : N'est-il pas à votre connaissance que la fille Rosner prétendait avoir la faculté de procurer de bons numéros aux jeunes gens qui devaient tirer au sort ?

Le témoin : C'est la vérité.

M. le président : Ne vous a-t-elle pas demandé si vous connaissiez quelques jeunes gens qui eussent besoin de son ministère en pareille circonstance?

Le témoin : C'est encore la vérité; je lui ai indiqué Marinier et Marie qui devaient tirer prochainement.

Le jeune Marinier est introduit.

M. le président : Comment avez-vous été mis en rapport avec la fille Rosner ?

Marinier: C'est le sieur Bridaut qui m'a envoyé chez elle, et j'y suis allé avec mon camarade Marie. Il se trouvait dans la même position que moi ; nous devions tirer au sort très prochainement, et nous étions bien aises de pouvoir rencontrer une personne qui nous ferait avoir de bons numéros.

M. le président : Que s'est-il passé lors de votre visite chez la fille Rosner ?

Marinier : Elle s'est mise dans son fauteuil, et nous a dit gravement que nous aurions tous les deux de mauvais numéros.

M. le président : Elle ne vous flattait pas, au moins.

Marinier : C'est qu'elle voulait nous prescrire les moyens d'en obtenir de bons.

M. le président : Et quels étaient ces moyens?

Marinier : Elle nous ordonna d'abord de faire des prières, et de ne quitter ni jour ni nuit des rubans blancs que nous devions porter au bras pendant une neuvaine.

M. le président : Après?

Marinier : Après, nous avons été avec elle au Calvaire; nous avons entendu la messe; elle a fait ensuite des prières toutes particulières; puis nous sommes descendus ensemble dans la chapelle du tombeau de Notre-Seigneur, nous avons brûlé des cierges, et elle a encore recommencé ses prières.

M. le président : Après?

Marinier : Après, nous avons été dîner, toujours avec elle.

M. le président : Et à vos frais, sans doute ?

Marinier : Bien entendu ; nous l'avons régalée de notre mieux.

M. le président : Et vous a-t-elle demandé de l'argent ?

Marinier : Je crois bien ; elle voulait avoir 70 fr., mais je n'ai consenti à lui en donner que 10.

M. le président : Et avez-vous eu un bon numéro, en définitive ?

Marinier : Oui ; je l'espère, du moins; mais je crois que ce n'est pas sa faute. (On rit.)

Le jeune Marie est ensuite entendu. Comme le précédent témoin, il explique le but de sa visite à la fille Rosner, que Bridoux lui avait fait connaître; puis il poursuit ainsi : Quand nous lui avons dit que nous voulions qu'elle nous fît obtenir de bons numéros, elle s'habilla alors en somnambule.

M. le président : Comment ! Est-ce qu'on adoptait un costume particulier ?

Le témoin : Il paraît, Monsieur le président, puisqu'elle passa une robe toute blanche avant de s'endormir dans son grand fauteuil.

M. le président : Mais est-ce qu'il n'y avait pas là un magnétiseur spécialement chargé de l'endormir?

Le témoin: Pas du tout; je n'ai vu personne; elle s'endormait et se réveillait toute seule. (On rit.)

Le témoin entre dans les mêmes détails que son camarade sur les pratiques religieuses prescrites par la fille Rosner, sur le pèlerinage au Calvaire, sans oublier le succulent dîner. Il ajoute seulement que, n'ayant guère confiance en la prévenue, il n'avait pas voulu lui donner un sou des 70 francs par elle exigés.

M. le président : Avez-vous tiré un bon numéro?

Le témoin : Oui, sans doute; mais je ne lui en ai guère d'obligation.

M. le président, à la prévenue : Vous vous livrez à l'exercice de la médecine?

La prévenue : Quand je le voudrais, je ne le pourrais ; je ne connais pas un mot de médecine. Je ne fais que des prières.

M. le président : Vous avez signé des ordonnances pour la femme Bridaut et son fils?

La prévenue : Ça me serait impossible, je ne sais ni lire ni écrire en français. Mme Bridaut, qui était fort malade, m'a priée de faire trois neuvaines pour elle ; je les ai faites. Il en a été de même de trois messes que j'ai entendues à son intention.

M. le président : Vous avez voulu persuader à des jeunes gens qu'à l'aide de somnambulisme et de prières dites avec des vêtemens blancs vous pourriez leur faire obtenir de bons numéros au tirage?

La prévenue : Je leur ai dit que je les exempterais, s'ils avaient confiance en Dieu.

M. le président : Ce n'est pas là précisément ce que vous leur avez dit, et les actes auxquels vous vous êtes livrée ne sont autre chose que des manœuvres frauduleuses pour escroquer de l'argent à autrui ; et d'abord vous faites marchandise de prières, vous spéculez sur des piétés honnêtes et sincères, vous exploitez pécuniairement et à votre profit la crédulité des personnes que vos manœuvres ont éblouies. Vous êtes de la religion réformée, et vous vous occupez de prières et d'actes de dévotion qui procèdent de la religion catholique.

La prévenue : Il est vrai que je suis protestante, mais j'ai confiance en la religion, et d'ailleurs nous n'avons tous qu'un même Dieu.

M. le président : Vous prenez, et on vous a vu prendre, les habits des sœurs de charité.

La prévenue : J'ai une robe noire à grandes manches que je passe quand je vais à l'église.

M. le président : Vous vous prétendez somnambule ?

La prévenue : Je ne suis pas somnambule comme les autres; je m'endors avec des prières, et dans mon sommeil je dis ce qu'il faut faire : mais je m'endors toute seule, et je me réveille quand on fait le signe de la croix.

M. le président : C'est à l'aide de toutes ces momeries que vous avez exploité la crédulité des témoins qui ont été entendus. Vos prétentions premières étaient assez élevées : vous exigiez de chacun d'eux une somme de 70 francs ; l'un d'eux a eu assez d'esprit en ne vous donnant que 10 francs, l'autre a eu plus d'esprit encore en ne vous donnant rien du tout.

La prévenue : Je n'ai rien exigé ; sur leurs instances, je suis allée dix fois au Calvaire à jeûn afin de prier pour eux ; j'ai fait dire 21 messes, et brûler pour 23 francs de cierges, je ne voulais que rentrer dans mes avances, mais je ne demandais rien pour moi.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat de la République, le Tribunal condamne la fille Rosner à six mois de prison, 50 francs d'amende sur le chef d'escroquerie, et en outre à 15 francs d'amende sur celui d'exercice illégal de la médecine.

AVIS.

Les demandes d'abonnement ou de renouvellement d'abonnement doivent être accompagnées d'un maudat à vue sur Paris ou d'un bon sur la poste. On peut encore s'abonner par l'entremise des Messageries nationales et générales.

CHRONIQUE

PARIS, 7 FÉVRIER.

Le pourvoi en cassation, formé par les gérans des journaux *le National*, *le Siècle* et *l'Evènement*, sur la question de compétence en matière de signature d'articles, arrivé au greffe de la Cour de cassation le 28 janvier, a été porté au rôle d'audience de la Chambre criminelle le jeudi 6 février. M. Martin (de Strasbourg), avocat des demandeurs, a demandé la remise de cette affaire ; elle lui a été accordée.

Le retard de l'envoi des pièces provient de ce que l'un des prévenus ayant été jugé par défaut, il a fallu attendre que la Cour d'appel ait statué sur l'opposition de ce prévenu.

— La 1re chambre du Tribunal civil s'est occupée, dans ses audiences de mercredi dernier et d'aujourd'hui, d'une affaire qui intéresse les bibliophiles et les amateurs d'autographes. L'objet du procès est la réclamation faite par la Bibliothèque nationale à M. Feuillet de Conches, directeur au ministère des affaires étrangères, d'une lettre autographe de Michel Montaigne. Me Marie, avocat de la Bibliothèque nationale, a plaidé pour M. Naudet, directeur de cet établissement. Me Chaix-d'Est-Ange, avocat de M. Feuillet de Conches, s'est attaché aujourd'hui à démontrer la légitime possession par son client de la lettre réclamée. L'affaire a été continuée à mercredi prochain. Nous donnerons incessamment le compte-rendu complet de ces intéressans débats.

— L'affaire de M. le prince de Canino contre M. le vicomte d'Arlincourt, au sujet de la publication de la brochure intitulée : *l'Italie rouge*, venait ce matin à l'audience de la Cour (ch. correct.), sur l'appel interjeté par M. d'Arlincourt. Personne ne s'étant présenté, la Cour a donné défaut et remis la cause à quinzaine.

— Le sieur Jinestis, marchand de charbon, rue d'Alger, 16, comparaissait, il y a huit jours, devant la police correctionnelle, sous prévention de tromperie sur la quantité de la marchandise vendue ; il avait livré 168 litres de charbon pour 200.

Le sieur Jinestis, à cette audience, avait demandé l'audition de la cuisinière de la personne à laquelle le charbon avait été livré. Ce témoin fit une déclaration de laquelle ressortait l'innocence du sieur Jinestis. Le Tribunal, croyant reconnaître dans cette déposition un faux témoignage, renvoya l'affaire à huitaine, afin qu'on pût éclaircir ce qu'il y avait d'obscur dans cette affaire, et M. le président fit observer au sieur Jinestis qu'il serait puni très sévèrement si la preuve de corruption de témoin était acquise ; il engagea également la cuisinière entendue à réfléchir.

Aujourd'hui cette femme vient déclarer qu'elle a fait une fausse déposition, et qu'elle en demande pardon au Tribunal. Le sieur Jinestis avoue également la tromperie dont il s'est rendu coupable et la corruption du témoin.

Le Tribunal, faisant au sieur Jinestis une application sévère de la loi, l'a condamné à trois mois de prison et 50 fr. d'amende.

Les sieurs Jizard et Domingue, marchands de charbon, rue du Cygne, 10, ont été condamnés à huit jours de prison et 50 fr. d'amende pour avoir livré 182 litres de charbon pour 200.

— Agnès Pacot est une célébrité dont la renommée s'étend de la barrière Rochechouart à celle de La Chapelle. Chiffonnière de son état, nul ne comprend mieux, à jeun, les exigences de sa profession, n'a plus de respect pour la propriété, la famille, la morale, l'autorité. La vérité historique oblige d'ajouter que, de mémoire de cabaretier, on ne l'a vue à jeun. Si matin que se lève le soleil pour pomper la rosée, Agnès Pacot a déjà pompé la sienne, rosée vermeille que recueille avec amour le vigneron d'Argenteuil.

Ce premier calice vidé, d'autres le suivent, et, dès dix heures du matin, Agnès Pacot est au plus haut de sa gloire. Alors, il faut la voir, la hotte sur le dos, le crochet à la main, danser une polka au milieu du ruisseau, éclaboussant les passans, les injuriant, chantant ce qu'elle appelle des petites gaudrioles, à la grande joie d'un troupeau d'enfans qui, pour la contempler, font l'école buissonnière. Les agens de police la connaissent et lui sont indulgens, car Agnès Pacot n'est pas méchante. Il faut donc que, le 20 janvier, elle ait doublé sa dose de rosée pour avoir aujourd'hui à répondre devant le Tribunal correctionnel d'un délit d'outrage à la pudeur.

M. le président : Fille Pacot, quelle est votre profession?

Agnès Pacot, tirant de son sein une médaille en cuivre de la dimension d'une soucoupe : Si vous savez lire, voilà; chiffonnière brevetée, avec permission de M. le préfet de police.

M. le président : Quel est votre âge?

La Pacot : Voilà ce que je voudrais bien savoir. C'est la grande armée qui m'a amenée à Paris, aux environs de douze ans.

M. le président : Alors vous auriez quarante-neuf ou cinquante ans?

La Pacot : J'en ai peur.

M. le président : Fille Pacot, vous avez commis un délit...

La Pacot : Monsieur ?

M. le président : Vous avez commis un délit grave ; celui d'outrage public à la pudeur. (M. le président lui explique les faits de la prévention.)

La Pacot : Ceux qui vous ont dit ça sont des fameux pochards. Puisque vous venez de me dire que j'ai quarante-neuf ans, vous pensez bien que ce n'est pas une fille de pareille âge qui ira danser des indécences en pleine barrière. Ce monsieur qui m'a arrêtée, là, vrai, il avait la boule fêlée ; il m'a demandé le nom de mon mari. Faut-il être simple de ne pas savoir que la Pacot est demoiselle, toujours demoiselle, demoiselle à mort. A preuve, je lui ai montré ma médaille, mais il a pas pu la lire.

M. le président : En 1829, vous avez été condamnée pour coups et blessures ; vous voyagiez avec un homme, et vous l'avez frappé.

La Pacot : Ah ! oui, ce pauvre Chiquet, un muet qui n'avait ni bras ni jambes ; il est mort au jour d'aujourd'hui, il repose sous sa cendre. Eh bien ! qu'il parle, et il dira si jamais la Pacot a frappé un homme sans bras et sans jambes.

M. le président : En 1831, vous avez été condamnée pour cris séditieux.

La Pacot : Oui, ils m'ont dit que c'était pour avoir crié vive Henri V ! Voyons, faut un peu de raison ; est-ce que ça me regarde, moi, que ce jeune homme se porte bien, oui ou non ! Moi je fais de la politique que dans les chiffons ; chacun son état, et le vin n'est pas cher.

M. le président : Il n'est pas étonnant que vous ne vous rappeliez pas le délit qui vous est reproché, car le jour de votre arrestation vous étiez ivre.

La Pacot : Y avait rien de rare ; j'étais comme hier, comme aujourd'hui, comme demain. N'étant pas forte mangeuse, faut se soutenir par le liquide.

Agnès Pacot, sans sourciller, s'est entendue condamner à un mois de prison.

— En novembre dernier, Pierre Dupuis, natif de Moulins, écrivait à sa payse, ancienne jeune bossue de Souvigny (même département), et propriétaire d'un mobilier et de deux arpens de terre, la lettre suivante, qu'il faut reproduire textuellement, sauf l'orthographe :

Mademoiselle et chère Thérèse,

Si ça peut te faire plaisir de savoir le bonheur qui m'arrive et de vouloir le partager, je te dirai que j'ai reçu un emploi du Gouvernement dans la capitale, tout près de la Halle, que ça m'avantage beaucoup pour les choses de la cuisine.

Depuis si longtemps que nous parlons mariage, ça me ferait l'effet que ça serait temps de le célébrer, toutefois et quantes que cela pourrait te sourire.

Seulement, étant logé, mais non meublé, à seule fin que je puisse te recevoir convenablement dans mon ménage, je te ferai à savoir qu'il serait bon de m'envoyer tout ce que tu pourras en fait de matelas, linge et argent comptant.

L'affaire de notre connaissance remontant à 1843, j'ai pensé que, me voyant en bonne passe, tu pourrais te décider à unir nos deux sorts, ce qui me flatterait, par rapport à moi, surtout si tu pensais à m'envoyer le mobilier en question, à seule fin de recevoir mon épouse en forme légitime.

Je te dirai que je suis fâché que le chemin de fer n'aille pas jusqu'à Moulins, vu que ça serait plus commode que ton joli petit mobilier arrive d'une affilée dans mon petit logement ; mais la chose ne se pouvant, tu l'amènerais jusqu'à Nevers, et en payant le port jusqu'à Paris, tu me ferais un vrai plaisir de l'affranchir jusqu'à Paris, où j'aurais celui de l'arranger de manière à répondre à tes procédés et à recevoir une femme bientôt légitime, ce qui me flatte autant que c'est flatteur pour moi.

Je te dirai que la chose me flatte d'autant plus que la célébrité de notre mariage, arrivée dans le 4e arrondissement de la capitale, fera taire les mauvaises langues du pays, qui n'ont pas été sans dire que je te laisserais dans l'embarras du bonnet de Sainte-Catherine.

Réponse, si vous plaît, chère Thérèse, et affranchir tant le mobilier que la lettre, à cause de mon emploi, que je suis mouchardé par mes chefs.

Ton prétendu,
Pierre DUPUIS.

Cette épître, qui s'éloigne un peu de celles de Mme de Sévigné et de Colardeau, d'en produisit pas moins sur le cœur de Thérèse Tabourièche un effet électrique. Sans perdre une minute, elle expédia à Dupuis trois caisses contenant matelas, linge, robes, batterie de cuisine, et, dans le coin le plus obscur, trois cents francs, cachés dans un vieux bas, somme composée, pour la plupart, de pièces de 6 fr. à l'effigie de Louis XVI.

Quinze jours après, Thérèse Tabourièche arrivait de sa personne à Paris, se faisait conduire rue aux Fers, où elle apprenait que Pierre Dupuis avait été concierge pendant six semaines dans une maison où, en sadite qualité, il occupait une des plus jolies soupentes de la paroisse St-Eustache.

Informations prises dans le voisinage, Thérèse apprenait encore que le même Pierre Dupuis, ayant hérité d'une de ses tantes, qui lui avait laissé trois caisses de mobilier et de l'argent mignon, il avait renoncé à son emploi et avait quitter le quartier sans donner sa nouvelle adresse.

Sur la plainte en escroquerie portée par Thérèse, et fondée sur l'évènement chimérique de son mariage dans le 4e arrondissement de la capitale, le Tribunal a condamné Pierre Dupuis, non comparant, à une année d'emprisonnement.

— Dans la soirée du 1er janvier, la rue Rougemont fut mise en émoi par deux militaires du 14e régiment de ligne. L'un, tenant le sabre nu à la main, effrayait les passans, tandis que l'autre, cherchant à le calmer, s'efforçait de l'emmener. De là un débat entre eux ; les gens du voisinage interviurent ; le sieur Cordier, marchand de vin au n° 13, s'étant approché et ayant voulu réprimander l'homme qui avait dégaîné, reçut sur la tête un coup de sabre. Les deux militaires prirent la fuite par la rue du Faubourg-Poissonnière ; mais, en passant devant le poste du Garde-Meuble, le fusilier Picard fut arrêté. Ce n'était pas celui qui avait dégaîné et blessé le sieur Cordier.

Picard expliqua que, pressés de rentrer au quartier, son camarade Humbert avait en courant, et par mégarde, heurté violemment une femme qui remontait la rue Rougemont ; alors, des individus qui passaient ayant vivement apostrophé son camarade, celui-ci avait tiré son sabre. Dans ce moment, le sieur Cordier serait venu près d'eux, et, à en croire Humbert, aurait crié : « Ah ! ah ! ce sont de ces 14e, de ces sans tache ! » Ces paroles auraient irrité Humbert et l'auraient déterminé à faire usage de son arme.

Le lendemain, le voltigeur Humbert fut mis en arrestation et livré à la justice militeire.

Humbert appartient à un régiment qui, s'étant trouvé le soir du 23 février au ministère des affaires étrangères, le lendemain 24 à la place du Palais-Royal, et en juin 1848 à l'attaque des barricades du faubourg du Temple, s'est attiré l'animadversion d'une certaine classe d'individus qui, lorsqu'ils rencontrent les braves soldats de ce corps marchant isolément, les apostrophent et les injurient.

Plusieurs sous-officiers, caporaux et soldats de ce régiment ont obtenu récemment la croix de la Légion-d'Honneur, pour avoir courageusement défendu l'ordre et les lois dans les journées des 23 et 24 février 1848. Il résulte des débats qui ont eu lieu aujourd'hui devant le Conseil de guerre que Humbert a frappé un homme qui, selon lui, outrageait son régiment.

Me Cartelier, avocat, a soutenu que Humbert avait été provoqué, non seulement par des paroles offensantes pour le 14e de ligne, mais encore par des coups et des violences graves.

Le Conseil, après quelques instans de délibération, a déclaré le prévenu coupable de voies de fait, et, admettant des circonstancss atténuantes, a condamné Humbert à la peine de six jours de prison.

—M. G..., marchand de nouveautés de Montrouge, voyait depuis quelque temps diminuer considérablement le nombre des objets qu'il plaçait chaque jour en étalage devant sa boutique. Persuadé qu'on le volait, il imagina, pour prendre le voleur, le moyen suivant : il fit placer devant sa porte une grande caisse dans laquelle un commis, se tenant caché, pouvait voir, par une ouverture pratiquée à cet effet, tout ce qui se passait à l'extérieur.

Vers sept heures du soir, le surveillant remarqua un individu qui, après avoir examiné l'étalage, s'en approcha, coupa adroitement avec des ciseaux le lien retenant une pièce de foulards, qu'il glissa prestement sous son caban. A cet instant le commis se dressant brusquement, comme s'il eût cédé à l'impulsion d'un ressort, saisit au collet le voleur, qui, en cherchant à fuir, culbuta la caisse et son contenu. Le commis, cependant, ne lâcha pas prise, et entraîna dans sa chute celui qu'il tenait. Au même instant arriva le marchand, et on arrêta le quidam qui, après avoir été interrogé par le commissaire de police, a été mis à la disposition du procureur de la République.

— Un déplorable accident a eu lieu hier à Grenelle.

Le sieur Rousselle, chasseur de Vincennes, appartenant au 10e bataillon, étant de garde au poste de la barrière de la Cunette, fut chargé par ses camarades d'aller puiser un seau d'eau dans la Seine. Au moment où il se baissait pour remplir ce seau, il perdit l'équilibre, tomba dans le fleuve et fut aussitôt entraîné par le courant.

Des mariniers, témoins de cet accident, s'élancèrent aussitôt au secours du malheureux militaire; ils l'atteignirent, mais trop tard, et ne ramenèrent plus qu'un cadavre.

DÉPARTEMENS.

Ardèche (Privas), le 3 février 1851. — Un bien triste événement vient de mettre en émoi notre paisible cité.

Ce matin, vers huit heures, M. Bedrines, commissaire de police à Privas, a été informé qu'une femme venait d'être trouvée noyée dans une mare de la propriété du sieur Dupré, qui longe le chemin de Privas à Freyssenet, et située entre l'Ecole normale et la demeure de M. Vincent, pasteur de l'église réformée en cette ville. Il s'y est transporté aussitôt avec M. Nier, notre maire, et une foule de curieux attirés par cette triste nouvelle.

Le corps, qui surnageait la face tournée vers le ciel, a été ramené au bord du fossé et de là envoyé à l'hospice. Une casquette en drap, trouvée près du cadavre, a d'abord donné lieu à différentes conjectures sur cet événement. Quelques personnes supposaient que la malheureuse femme avait dû tomber dans la mare en se débattant contre quelque individu qui voulait l'outrager, et que la casquette de l'agresseur y était tombée en même temps qu'elle. Mais une demi-heure après on annonçait à M. le procureur de la République qu'un second cadavre gisait dans la même mare. MM. le juge d'instruction et l'un des substituts du parquet se sont transportés sur les lieux, où bientôt après le corps d'un homme a été trouvé. Ramené au bord, il a été reconnu pour celui du nommé Félicien Chasson, tailleur d'habits, âgé de quarante-six ans, domicilié à Privas.

Des renseignemens précis n'ont pas tardé à établir que les deux corps étaient ceux du mari et de la femme. Il paraît certain qu'hier, vers les sept heures du soir, Chasson sortit avec sa femme pour aller passer la veillée à la Récluse, chez le sieur Moulin. Il est à croire qu'en se retirant, vers les dix heures du soir, par une pluie battante et au milieu de l'obscurité la plus profonde, au lieu de prendre le chemin de Privas, ils prirent celui de Freyssenet, et qu'ils ne tardèrent pas à tomber l'un et l'autre dans la mare où leurs cadavres ont été trouvés.

On n'a pas remarqué sur eux la moindre blessure, la moindre contusion qui puissent les faire supposer victimes d'un assassinat.

— Seine-et-Oise (Rambouillet). — Avant-hier, M. Pierre L..., meunier à Levy-Saint-Nom (Seine-et-Oise), conduisant une charrette chargée de farines, se rendait au marché de Rambouillet.

Il était assis sur un siége placé sur le devant du véhicule. Vers cinq heures et demie du matin, il arriva sur le territoire de la commune des Essarts-le-Roi. Il faisait à peine jour. En s'engageant dans un chemin qui traverse le petit bois dit de Malassis, M. L... remarqua, passant sous les arbres, un individu qui paraissait l'observer et le suivre en ayant soin de se tenir le visage couvert avec un mouchoir bleu qu'il tenait à la main. Bientôt cet individu disparut. Quelques instans plus tard, au moment où M. Pierre L... allait sortir du bois, il remarqua le même homme embusqué derrière un arbre; puis il entendit le bruit sec de la batterie d'un fusil qu'on arme, et au même moment il se vit couché en joue par l'inconnu. Par un prompt mouvement, M. L... se baissa; deux coups de fusil partirent; le meunier entendit les projectiles siffler à ses oreilles, et ne se sentant pas blessé, il fouetta son cheval et s'éloigna rapidement sans être poursuivi par le malfaiteur.

En arrivant à Rambouillet, M. L... s'empressa d'informer l'autorité qui, commença aussitôt une enquête. L'auteur présumé de ce crime est un nommé S..., qui a été arrêté dans la soiré par la gendarmerie. On attribue à un sentiment de vengeance cette tentative d'assassinat.

Comme nous l'avons dit, M. L... n'a pas été blessé par les projectiles, qui ont cependant traversé, en plusieurs endroits, sa blouse et son gilet.

Le bal que nous avons annoncé au profit des pauvres du 5e arrondissement aura lieu ce soir avec un grand éclat au Jardin d'Hiver.

M. le président de la République, qui patrone cette fête, y assistera, ainsi qu'une foule de notabilités parisiennes et étrangères.

— Baisse de prix sur le chemin de Versailles (rive droite), demain dimanche : 60 cent. aller et retour pour Courbevoie, Puteaux, Suresnes et Saint-Cloud ; 35 cent. à l'aller et 25 cent. au retour. Omnibus gratis au départ de Paris, 15 cent. au retour.

Bourse de Paris du 7 Février 1851.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 déc.	57 80	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
5 0/0 j. 22 sept.	96 50	Obl. de la Ville	1425 —
4 1/2 0/0 j. 22 sept.	— —	Dito, Emp. 25 mill.	1177 50
4 0/0 j. 22 sept.	— —	Rente de la Ville	— —
Act. de la Banque	2225 —	Caisse hypothécaire	170 —
FONDS ÉTRANGERS.		Quatre Canaux	— —
5 0/0 belge 1840	101 —	Canal de Bourgogne	— —
— — 1842	— —	VALEURS DIVERSES.	
— 4 1/2	91 —	Tissus de lin Maberl.	575 —
Naples (C. Rotsch.)	— —	H.-Fourn. de Monc.	— —
Emp. Piémont 1850	83 50	Zinc Vieille-Montag.	— —
Rome, 5 0/0 j. déc.	76 3/4	Forges de l'Aveyron	2300 —
Emprunt romain	77 1/8	Houillère-Chazotte	— —

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
Trois 0/0	57 90	58 30	57 75	58 —
Cinq 0/0	96 15	96 55	96 15	96 55
Cinq 0/0 belge	— —	— —	— —	— —
Naples	— —	— —	— —	— —
Emprunt du Piémont (1849)	83 40	83 75	83 40	83 75

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

AU COMPTANT.	Hier.	Auj.	AU COMPTANT.	Hier.	Auj.
St-Germain	— —	425 —	Du Centre	410 —	410 —
Versailles, r. d.	175 —	175 —	Amiens à Boul.	— —	— —
— r. g.	165 —	165 —	Orl. à Bordeaux	401 25	401 25
Paris à Orléans	875 —	875 —	Chemin du N.	476 25	478 75
Paris à Rouen	695 —	668 75	Strasbourg	366 25	370 —
Rouen au Havre	278 50	275 —	Tours à Nantes	250 —	253 75
Mars. à Avign.	195 —	191 25	Mont. à Troyes	971 50	97 50
Strasbg. à Bâle	158 75	158 75	Dieppe à Fé.	220 —	220 —

Opéra. — Ce soir, 7e bal masqué, travesti et dansant. Musard conduira l'orchestre. Les portes seront ouvertes à onze heures et demie.

— Don Gaspar, drame en vers en cinq actes et six tableaux, poursuit son cours au théâtre de l'Odéon. On annonce pour dimanche prochain la reprise de Don Juan ou le Festin de Pierre, de Molière.

— Jardin-d'Hiver. — Dimanche prochain, 9 février, exécution du nouveau répertoire de quadrilles, polkas et valses de Dufrêne. En variant ainsi le programme de ses fêtes, l'administration espère parvenir à satisfaire tous les goûts de ce public d'élite qui se rend chaque dimanche aux fêtes de jour de ce délicieux établissement. Billets de famille, au Ménestrel, rue Vivienne, 2 bis; 6 fr. pour quatre personnes.

SPECTACLES DU 8 FEVRIER.

Opéra. —
Comédie-Française. — Les Contes de la Reine de Navarre.
Opéra-Comique. — La Chanteuse voilée, Gilles ravisseur.
Théatre-Italien. — L'Elisir d'amore.
Odéon. — Don Gaspar.
Variétés. — L'Anneau, Jeanne, Trois coups de pied.
Gymnase. — Vertuchoux, le Collier, Tout vient à point.
Théatre-Montansier. — La Belle Cauchoise, le Bal, le Vol.
Porte-Saint-Martin. — Claudie.
Gaité. — Paillasse.
Ambigu. — Un Vendredi. Henri le lion.
Théatre-National. — M. Morin, le Petit Tondu, Anita.
Comte. — La Belle et la Bête.
Folies. — Dans une Baignoire, Diana, à Trente ans.
Délassemens-Comiques. — Gâchis et Poussière.
Robert Houdin. — Soirées fantastiques à huit heures.
Casino Paganini. — Bal les dimanches, lundis, jeudis.

EN VENTE :

TABLE DES MATIÈRES DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX

Année 1850.

PRIX : 6 FRANCS.

Au bureau de la *Gazette des Tribunaux*, rue de Harlay-du-Palais, 2.

Le mot *Assemblée législative* contient le résumé complet, par ordre alphabétique et par ordre de matières, des séances de l'Assemblée. Au moyen de cette table spéciale, on peut faire des recherches faciles dans *le Moniteur*, dont les tables n'ont pas encore paru (celle de l'année 1849 ne l'est pas). — Le mot *Élections législatives* présente en quelque sorte le commentaire de la loi électorale du 31 mai. — Le mot *Conflits* donne le résumé de la jurisprudence du nouveau Tribunal des conflits. — Cette Table présente également le résumé complet des arrêts de la Cour de cassation pendant l'année 1850.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

A VENDRE

TERRE DE MONDON,

Départemens de la Haute-Vienne et de la Creuse.

Etude de Me Ed. CHÉRON, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 37.

Vente par suite de surenchère, au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, le 20 février 1851, deux heures de relevée,

De la TERRE DE MONDON, composée de bâtimens d'habitation et d'exploitation, jardins, terres, bois, chenevières, prés, pâturages, étangs, d'une contenance de 568 hectares, situés communes de Mailhac, Cromac, Saint-Sulpice-les-Feuilles, Saint-Léger, Maynaseix, Saint-Georges-les-Landes et des Chézeaux, arrondissement de Bellac (Haute-Vienne), et commune d'Azerables, canton de la Souterraine, arrondissement de Guéret (Creuse); des forges et haut-fourneau en dépendant, ensemble des machines, outils, approvisionnemens, marchandises, etc.

Sur la mise à prix de 233,391 fr. 66 c.

S'adresser pour les renseignemens :

A Paris, 1° A Me Ed. CHÉRON, avoué poursuivant la vente, seul dépositaire d'une copie du cahier des charges et des titres de propriété, rue Louis-le-Grand, 37;

2° A Me Louveau, avoué présent à la vente, rue Richelieu, 48;

3° A Me Gracien, avoué présent à la vente, rue de Grammont, 19;

4° A M. Nicou, liquidateur, rue Neuve-des-Mathurins, 62;

A Mondon, à M. Courroux, directeur des forges;

A Bellac, à Me Mathisat, avoué;

Et à Guéret, à Me Gruteyrolles, avoué. (4101)

A VENDRE

VASTE PROPRIÉTÉ A PARIS.

Etude de Me Emile ADAM, avoué, demeurant à Paris, place du Louvre, 2.

Vente sur publications judiciaires,

Au plus offrant et dernier enchérisseur,

En l'audience des criées du Tribunal civil du département de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de l'audience ordinaire de la première chambre dudit Tribunal,

Le mercredi 26 février 1851, à deux heures de relevée,

En deux lots qui pourront être d'une contenance totale de 9,541 mètres 22 centimètres,

D'une vaste et belle PROPRIÉTÉ, ancienne résidence de Joseph Bonaparte et de la famille de Noailles, située à Paris, Chaussée-d'Antin, 1er arrondissement, rue du Rocher, 61.

Mises à prix.

Premier lot : 130,000 fr.
Deuxième lot : 50,000 fr.

Total des mises à prix : 180,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me Emile ADAM, avoué poursuivant la vente, dépositaire des titres de propriété et d'une copie de l'enchère, demeurant à Paris, place du Louvre, 2;

2° A Me Camproger, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue Ste-Anne, 49;

3° A M. Boizard, architecte, demeurant à Paris, rue St-Georges, 12;

4° A Me Mayre, notaire à Paris, rue de la Paix, 20. (4102)

CHEMIN DE FER DE ROUEN AU HAVRE.

MM. les porteurs d'obligations des emprunts contractés par la Compagnie du Havre en 1845 et en 1847 sont prévenus que le tirage de 23 obligations de l'emprunt de 1845 et de 11 obligations de l'emprunt de 1847, remboursables le 1er mars prochain, aura lieu en séance publique le mercredi 19 février courant, à une heure et demie de l'après-midi, au siége de la Compagnie, à Paris, rue d'Amsterdam, 11.

Par ordre du conseil.

Le chef de l'exploitation,
G. de Lapeyrière.

GLACES DE MONTLUÇON (Compagnie des)

L'assemblée générale annuelle des actionnaires aura lieu le samedi 15 mars prochain, à une heure, au siége de la société, à Paris, rue de la Douane, 16. Ceux de MM. les actionnaires qui ont droit d'y assister, aux termes des statuts, sont invités à faire, dans le délai voulu, le dépôt de leurs titres au secrétariat général de la société. (5014)

PASTILLES D'ESCARGOTS pectorales et stomachiques approuvées par tous ceux qui en font usage. 1 f. la boîte. Chez A. Lasnier, inv., r. Rambuteau, 63, à l'ent^t. (5015)

L'OBSERVATEUR DES TRIBUNAUX.

(Annales du Palais), *Recueil mensuel des Débats et Faits judiciaires les plus mémorables.* — Revu avec le plus grand soin par les illustrations du barreau et de la magistrature, ce recueil, répertoire des grandes causes dignes de ne pas tomber dans l'oubli, tant au civil qu'au criminel, est essentiellement l'*œuvre historique et littéraire du Palais*, et a sa place marquée dans les bibliothèques de tous les gens de goût. — Un an, 20 fr.; six mois, 12 fr.; par la poste, 25 fr. et 13 fr. — 19, rue de Cléry.

Nota. — Cent exemplaires des 15 volumes précédens seront livrés à raison de 45 fr. (au lieu de 100 fr.) *aux cent premiers nouveaux souscripteurs avant le 28 février.* (On peut diviser le total en deux paiemens.) (4994)

BACCALAURÉAT. Institution spéciale, dirigée par M. JAQUIN, rue Dugay-Trouin, 7. (4942)

LE CHAPEAU DE SOIE le plus imperméable à la sueur que l'on ait trouvé jusqu'ici, et de la plus longue durée, se vend 13 fr. la qualité la plus magnifique, chez Gaspart, dépositaire du mécanisme de G. Gibus et de son chapeau diaphane, qui est d'une excessive légèreté. Rue Vivienne, 3 (vis-à-vis le n° 8). (4944)

TRÈS BONS VINS

DE BORDEAUX ET DE BOURGOGNE

A 39 c. la b^lle, — 110 fr. la pièce, — 50 c. le litre.
A 45 c. la b^lle, — 130 fr. la pièce, — 60 c. le litre.
A 50 c. la b^lle, — 150 fr. la pièce, — 70 c. le litre.
Vins supérieurs à 60 et 75 c. la bouteille; 175 et 205 fr. la pièce.
Vins fins de 1 fr. à 6 fr. la bouteille; 300 fr. à 1,200 fr. la pièce.
Rendus sans frais à domicile.
SOCIÉTÉ BORDELAISE ET BOURGUIGNONNE,
RUE RICHER, 22. (5005)

SIROP DE DENTITION formulé par le docteur Delabarre. Frictions sur les gencives des enfans, facilitant la sortie des premières dents, préservatif des convulsions. — 14, rue de la Paix. Pharmacie Béral. (4986)

INJECTION TANNIN, 3 fr.; ROB, 5 fr. Fg Saint-Denis, 9. V, Pilules Morison, 2 fr. (4987)

HÉMORROÏDES Pinceau chimique qui les fait fluer et passer à volonté. — Succès étonnant. DUVIGNAU, ph. r. Richelieu, 66. (4946)

SIROP LAROZE D'ÉCORCES D'ORANGES
TONIQUE ANTI-NERVEUX
De J. P. LAROZE, ph. r. Nve-des-Petits-Champs, 26, Paris. Il enlève les causes prédisposantes aux maladies nerveuses et autres, guérit les gastrites, gastralgies, algreurs et crampes d'estomac, spasmes, syncopes. — Broc. gratis. Prix du flacon, 3 fr. Dépôt dans chaque ville. (4959)

CARNAVAL DE ROME

Les listes de souscription pour ce train de plaisir seront closes du 10 au 12 février; départ, 13 et 14. Prospectus aux Messageries nationales et chez MM. LEWINGSTON, 8, place de la Bourse. (5012)

CHOCOLAT MENIER.

Jamais aucun produit alimentaire ne s'est acquis une réputation plus grande et plus méritée que le **CHOCOLAT MENIER.** Le premier, en effet, il a étonné par la modicité de son prix, et a su réaliser ce que les amateurs les plus difficiles recherchent, ce que les médecins désirent : une alimentation saine et agréable, et un produit réparateur. Ces avantages, il les doit à une fabrication toute spéciale, à l'économie que lui présente, dans la main-d'œuvre, un moteur hydraulique, et à l'assemblage de machines puissantes qui permettent d'opérer sur des quantités considérables en donnant au produit une grande perfection. L'usine de **NOISIEL**-*sur-Marne*, qui a été à plusieurs reprises *l'objet* de rapports honorables, est consacrée à cette fabrication; *elle défie toute concurrence loyale.*

Ajoutons que le **CHOCOLAT MENIER**, *chocolat de santé dans toute l'acception du mot*, est depuis trop longtemps en possession de la confiance publique pour avoir besoin de certificats qui constatent sa supériorité. Il n'a plus qu'à se défendre contre les imitations et les contrefaçons; aussi le consommateur devra-t-il exiger que le nom **MENIER** soit tout à la fois sur les étiquettes et sur les tablettes. (4999)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire pour l'année 1851 dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris le vingt-neuf janvier mil huit cent cinquante-un, enregistré le cinq février suivant,

Il appert :

Que M. Eugène-Jean-Baptiste MILLARDET et M. Armand-Charles-Etienne MILLARDET, tous deux marchands de marbre en gros, demeurant à Paris, rue du Chemin-Vert, 9, ont formé une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de commerce de marchand de marbre en gros, établi à Paris, rue du Chemin-Vert, 9;

Que la société a commencé le premier janvier mil huit cent cinquante-un pour finir le premier juillet mil huit cent cinquante-neuf;

Que la raison et la signature sociales sont MILLARDET frères;

Que chaque associé a la signature sociale, qui ne peut être employée que pour les affaires de la société;

Que le siége de la société est à Paris, rue du Chemin-Vert, 9;

Et que MM. Millardet frères ont apporté à la société le fonds dont s'agit, avec les marchandises et ustensiles en dépendant, le tout évalué soixante mille francs.

Pour extrait :

Millardet frères. (2960)

D'un acte sous seing privé du vingt-cinq janvier mil huit cent cinquante-un, enregistré le même jour, folio 116, case 4, aux droits de cinq francs cinquante centimes,

Il appert que la société de fait, qui existait entre M. Auguste MARCILLY et M. Constant LUBINEAU, pour l'exploitation d'un café-estaminet, passage Vivienne, 15, est dissoute à compter dudit jour.

Signés : Constant Lubineau et A. Marcilly. (2962)

D'un acte sous signatures privées, fait triple à Paris le vingt-cinq janvier mil huit cent cinquante-un, enregistré, entre M. Pierre-Frédéric PETIT, marchand tailleur, demeurant à Paris, boulevard des Italiens, 27; M. Auguste BRUNEAU, tailleur, demeurant à Paris, rue de Provence, 67, et un commanditaire y dénommé,

Il appert que la société formée entre les mêmes parties, par acte sous signatures privées en date du dix-neuf février mil huit cent quarante-neuf, enregistré et publié, a été modifiée ainsi qu'il suit :

1° M. Petit reste seul gérant de la société;

2° La signature sociale continue d'être F. PETIT, BRUNEAU et Ce, mais elle appartient désormais à M. Petit seul, qui ne peut en faire usage que comme il est stipulé dans l'acte de société;

3° La mise sociale de M. Petit, fixée à vingt-cinq mille francs, est réduite à la somme de dix mille francs;

4° Les autres clauses et conditions de l'acte de société sont maintenues en leur entier.

Pour extrait :

Signé F. Petit. (2959)

Etude de Me Ed. CHÉRON, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 37.

D'un acte sous seings privés, fait triple à Paris le trente-un janvier mil huit cent cinquante-un, enregistré le quatre février suivant à Paris, folio 118, verso, cases 4 et 5, par de Lestang, qui a perçu cinq francs cinquante centimes;

Entre : 1° M. Jean-François-Amand AMELINE, négociant, demeurant à Paris, boulevard Beaumarchais, 55;

2° M. Joseph-Charles TUGOT, marchand de couleurs, demeurant à Paris, rue du Coq-Saint-Jean, 8;

3° M. Félix-Antoine TUGOT, marchand de couleurs, demeurant à Paris, rue du Coq-Saint-Jean, 8;

Il appert : Que les susnommés ont formé entre eux une société en nom collectif pour la fabrication des vernis et du noir de fumée, la vente et le placement des produits fabriqués et autres objets de commerce, les matières premières se rattachant à ce genre d'industrie, sous la raison sociale AMELINE et Ce, et dont le siége est à Bercy, rue de Charenton, 131.

Que ladite société sera gérée par M. Ameline, qui seul aura la signature sociale, mais qui ne pourra faire les opérations relatives à la société absolument qu'au comptant.

Que les apports de MM. Tugot se composent : 1° du droit au bail d'une propriété sise à Bercy, rue de Charenton, 131, où est établie la fabrique, à eux consenti par M. Ameline, suivant acte reçu par Me Chauffton, notaire à Charenton, le trois novembre mil huit cent cinquante, enregistré, pour une durée de sept années et trois mois, qui ont commencé à courir le premier octobre mil huit cent cinquante, et finiront le premier janvier mil huit cent cinquante-huit; 2° du matériel, machines et outils servant à la fabrication des marchandises, et les marchandises en magasin, le tout d'une valeur de soixante-dix-huit mille six cinquante-un francs trente-trois centimes, d'après l'état annexé à l'acte de société;

Que M. Ameline apporte pour sa mise sociale son industrie et ses soins pour la fabrication des vernis et noir de fumée, et le temps nécessaire à la vente et au placement des marchandises fabriquées et non fabriquées

Que ladite société est constituée pour six ans onze mois consécutifs, qui commenceront à courir le premier février mil huit cent cinquante-un, et finiront le premier janvier mil huit cent cinquante-huit.

Pour extrait certifié véritable par les associés soussignés.

Paris, le six février mil huit cent cinquante-un,

Signé A. Ameline, F. Tugot, C. Tugot. (2961)

Suivant acte passé devant Me Massion, soussigné, et son collègue, notaires à Paris, le vingt-huit janvier mil huit cent cinquante-un, portant la mention suivante : Enregistré à Paris, septième bureau, le vingt-neuf janvier mil huit cent cinquante-un, folio 74, recto, case 3, reçu cinq francs et cinquante centimes pour dixième, signé Molinier, M. Philippe ROEHRIG, brasseur, demeurant à Paris, petite rue Saint-Pierre-Amelot, 2, et M. Pierre-Paul-Honoré THANARON, demeurant à Cotignac (Var), ont dissous, à partir du vingt-huit janvier mil huit cent cinquante-un, la société formée entre eux suivant acte sous signatures privées en date à Paris du vingt-huit décembre mil huit cent cinquante, pour l'exploitation d'une fabrique de bière et la vente ou fabrication de cidre, sous la raison sociale ROEHRIG, THANARON et Ce.

Pour extrait :

Signé Massion. (2963)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du 23 janv. 1851, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Des sieur et dame BOURDONNAIS-LEMIRE, commerçans, rue Geoffroy-Marie, 2; nomme M. Delachaussée juge-commissaire, et M. Gromort, rue Montholon, 12, syndic provisoire (N° 9749 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

CONCORDATS.

De dame PIETTRE, anc. limonadière, rue Richelieu, 36, le 13 février à 1 heure (N° 9611 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Nota. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur COURTY (Jean-Baptiste), passementier, rue Rambuteau, 21, entre les mains de M. Decagny, rue Thévenot, 16, syndic de la faillite (N° 9739 du gr.);

De la société L'Eldorado, sous la raison sociale CHAVOT, DUBIEF et Ce, rue Hauteville, 11, entre les mains de M. Sergent, rue Rossini, 16, syndic de la faillite (N° 9731 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REPARTITION.

Les créanciers vérifiés et affirmés de la société d'assurances dite La Française, sous la raison BULLOT et Ce, rue de Breda, 28, peuvent se présenter chez M. Lefrançois, syndic, rue de Grammont, 16, pour toucher un dividende de 47 p. 100, supplément à la première répartition (N° 4815 du gr.).

Les créanciers vérifiés et affirmés du sieur GREGEOIS, fab. de chapeaux de paille, rue Bourbon-Villeneuve, 54, peuvent se présenter chez M. Lefrançois, syndic, rue de Grammont, 16, pour toucher un dividende de 25 p. 100, supplément à la première répartition (N° 9550 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 8 FÉVRIER 1851.

ONZE HEURES : Chapuy, nég., synd. — Planchadaux, couvreur, clôt. — Rousselle, anc. voiturier, conc. — Albert, md de nouveautés, id.

UNE HEURE : Billès et Moreau, tailleurs, rempl. de commissaire.

TROIS HEURES : Gobillot, md de charbon, clôt. — Brision fils, restaurateur, rem. à huit.

Séparations.

Demande en séparation de biens entre Estelle-Fulvie-Constance FRANCK DE PREAUMONT et Hippolyte GRINCOURT, rue Pigale, 45. — Ch. Levaux, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 5 février 1851. — Mme Latour, 48 ans, rue Godot-Mauroy, 1. — Mlle Copin, 60 ans, rue d'Amsterdam, 12. — M. Lelièvre, 50 ans, à la barrière Monceau. — Mme Quillet, 80 ans, rue St-Lazare, 82. — M. Frechaux, 52 ans, rue des Bons-Enfans, 5. — Mme Duverger, enfant, rue Bleue, 9. — Mme veuve Dumont, 74 ans, rue Poissonnière, 29. — Mlle Voilquier, 65 ans, rue du Cadran, 1. — Mme Villemel, 22 ans, rue Albouy, 2. — M. Moussu, 40 ans, rue Boucherat, 24. — M. Lecourey, 13 ans, rue Grénéta, 41. — Mme veuve Mauriseel, 70 ans, cour Batave, 16. — Mlle Jobart, 16 ans, rue Vieille-du-Temple, 77. — Mme Delaunay, 86 ans, rue d'Anjou, 8. — M. Lenoy, 29 ans, rue de Reuilly, 72. — M. Labbée, 76 ans, rue de Sèvres, 56. — M. Seron, 16 ans, rue de Lille, 24. — Mme Rozier, 49 ans, rue St-Dominique, 135.

BRETON.

Enregistré à Paris, le Février 1851, F.

Reçu deux francs vingt centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. Guyot,

Le maire du 1er arrondissement,